

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel :
180 francs suisses
Fascicule mensuel :
23 francs suisses

110^e année – N° 10
Octobre 1994

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTE DE L'ÉDITEUR

Avis. Fusion des revues de l'OMPI *La Propriété industrielle* et *Le Droit d'auteur* 377

SYSTÈMES D'ENREGISTREMENT ADMINISTRÉS PAR L'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du PCT 378
Informatisation 378

Union de Madrid

Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989. Projet de règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid et au Protocole de Madrid – document élaboré à la suite de la sixième session (Genève, 2-6 mai 1994) 378
Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de Madrid 408
Informatisation 408

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Afrique 409
Amérique latine et Caraïbes 409
Asie et Pacifique 410
Pays arabes 412

ACTIVITÉS DE L'OMPI DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LES PAYS EN TRANSITION VERS L'ÉCONOMIE DE MARCHÉ

412

AUTRES CONTACTS DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'OMPI AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

413

NOUVELLES DIVERSES 415

CALENDRIER DES RÉUNIONS 416

(Suite du sommaire au verso)

OMPI 1994

La reproduction des notes et rapports officiels ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(ENCART)

Note de l'éditeur

CHINE

Loi sur la protection contre la concurrence déloyale de la République populaire de Chine (adoptée à la troisième session du Comité permanent de la huitième Assemblée nationale du peuple, le 2 septembre 1993) Texte 5-001

FRANCE

Loi N° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle (partie législative) [modifiée en dernier lieu par la loi N° 94-102 du 5 février 1994] (Ce texte remplace celui publié précédemment sous le même numéro de cote.) Texte 1-001

Note de l'éditeur

AVIS

Fusion des revues de l'OMPI ***La Propriété industrielle et Le Droit d'auteur***

A partir du 1^{er} janvier 1995, *La Propriété industrielle* et *Le Droit d'auteur*, revues mensuelles de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), seront réunies en une revue mensuelle unique qui s'intitulera *La Propriété industrielle et le Droit d'auteur*.

Les abonnés actuels, qu'ils souscrivent un abonnement à l'une ou l'autre des deux revues existantes ou aux deux, recevront la nouvelle revue unique à condition de remplir et d'envoyer à l'OMPI, avant le 31 décembre 1994, la formule d'abonnement insérée dans le présent numéro.

Le tarif de l'abonnement annuel à la revue unique sera de 210 francs suisses par voie de surface en Europe et hors d'Europe, et de 300 francs suisses par avion hors d'Europe. A partir du début de l'année 1995, tous les abonnés recevront donc l'équivalent de deux revues au lieu d'une.

En ce qui concerne les textes législatifs publiés en encart dans les revues existantes, tous les abonnés à la revue unique recevront à la fois la série des lois de propriété industrielle et celle des lois de droit d'auteur et de droits voisins. Il ne sera plus possible de souscrire un abonnement aux seuls textes législatifs; la revue unique et les encarts législatifs portant sur les deux domaines ne pourront désormais faire l'objet que d'un seul et même abonnement.

Systèmes d'enregistrement administrés par l'OMPI

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du PCT

Arménie. En juillet 1994, deux fonctionnaires nationaux ont suivi, au siège de l'OMPI, un cours de formation sur les procédures administratives du PCT, y compris ses opérations informatisées.

Estonie. En juillet 1994, deux fonctionnaires nationaux ont suivi, au siège de l'OMPI, un cours de formation sur les procédures administratives du PCT, y compris ses opérations informatisées.

Etats-Unis d'Amérique. En juillet 1994, un consultant de l'OMPI ressortissant des Etats-Unis d'Amérique a présenté, à Washington, un exposé sur le PCT à des conseils en brevets d'un cabinet privé.

Pays africains anglophones. En juillet 1994, des fonctionnaires nationaux (deux du Kenya, deux du Libéria et deux du Swaziland) ainsi qu'un fonctionnaire de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) ont suivi, au siège de l'OMPI, un cours de formation sur les procédures administratives du PCT, y compris ses opérations informatisées.

Faculté de droit John Marshall, Chicago (Illinois, Etats-Unis d'Amérique). En juillet 1994, le directeur du Centre pour le droit de la propriété intellectuelle de la faculté précitée a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la coopération entre l'Organisation et cette faculté pour ce qui est de la formation de conseils et d'assistants juridiques aux procédures administratives du PCT.

Informatisation

Projet EASY (Electronic Application SYstem). En juillet 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Washington, à une réunion trilatérale d'experts (fonctionnaires de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, de l'Office européen des brevets [OEB] et de l'OMPI) consacrée au projet EASY.

Office européen des brevets (OEB). En juillet 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à une session du Comité directeur du projet EASY, qui a eu lieu à La Haye.

Union de Madrid

Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989

Sixième session
(Genève, 2-6 mai 1994)

INTRODUCTION

Le présent document contient la version la plus récente du projet de règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement

international des marques et du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Le titre du projet de règlement contient maintenant le mot «commun» (règlement d'exécution commun) pour souligner le fait que le règlement concerne à la fois l'Arrangement de Madrid et le Protocole de Madrid. Le présent projet de texte a été établi sur la base des délibérations du Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 à sa sixième session (tenue à Genève du 2 au 6 mai 1994)¹. Tous les

¹ Pour la note sur la sixième session, voir *La Propriété industrielle*, 1994, p. 309 et suiv.

changements apportés par rapport au projet précédent², à savoir, le projet ayant servi de base aux délibérations du groupe de travail à sa sixième session, sont en italique dans le présent document; l'absence, dans le présent document, de mots qui figuraient dans le projet précédent est indiquée par les signes < - >.

Le Bureau international sollicite des observations écrites sur ce nouveau projet. Après réception des observations, il établira un projet final du règlement d'exécution en vue de le soumettre à l'Assemblée de l'Union de Madrid lorsque les instruments de ratification ou d'adhésion déposés auprès du directeur général de l'OMPI auront atteint le nombre requis pour l'entrée en vigueur du protocole.

Un autre document (GT/PM/VI/8) contient des commentaires relatifs à certains projets de règle contenus dans le présent document³.

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À L'ARRANGEMENT DE MADRID ET AU PROTOCOLE DE MADRID

LISTE DES RÈGLES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Règle 1 : Expressions abrégées
- Règle 2 : Communications avec le Bureau international; signature
- Règle 3 : Représentation devant le Bureau international
- Règle 4 : Computation des délais
- Règle 5 : Perturbations dans le service postal et dans les entreprises d'acheminement du courrier
- Règle 6 : Langues
- Règle 7 : Notification de certaines exigences particulières

CHAPITRE 2 : DEMANDE INTERNATIONALE

- Règle 8 : Pluralité de déposants
- Règle 9 : Conditions relatives à la demande internationale
- Règle 10 : Emoluments et taxes concernant la demande internationale
- Règle 11 : Irrégularités autres que celles concernant le classement des produits et des services ou leur indication
- Règle 12 : Irrégularités concernant le classement des produits et des services
- Règle 13 : Irrégularités concernant l'indication des produits et des services

CHAPITRE 3 : ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

- Règle 14 : Enregistrement de la marque au registre international
- Règle 15 : Date de l'enregistrement international dans des cas particuliers

CHAPITRE 4 : FAITS SURVENANT DANS LES PARTIES CONTRACTANTES ET AYANT UNE INCIDENCE SUR LES ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX

- Règle 16 : Délai de refus en cas d'opposition
- Règle 17 : Notification de refus
- Règle 18 : Refus irréguliers
- Règle 19 : Invalidations dans des parties contractantes désignées
- Règle 20 : Restriction du droit du titulaire de disposer de l'enregistrement international
- Règle 21 : Remplacement d'un enregistrement national ou régional par un enregistrement international
- Règle 22 : Cessation des effets de la demande de base, de l'enregistrement qui en est issu ou de l'enregistrement de base
- Règle 23 : Division de la demande de base, de l'enregistrement qui en est issu ou de l'enregistrement de base

CHAPITRE 5 : DÉSIGNATIONS POSTÉRIEURES; MODIFICATIONS

- Règle 24 : Désignation postérieure à l'enregistrement international
- Règle 25 : Demande d'inscription d'une modification; demande d'inscription d'une radiation
- Règle 26 : Irrégularités dans les demandes d'inscription d'une modification ou d'inscription d'une radiation
- Règle 27 : Inscription et notification d'une modification ou d'une radiation; *déclaration selon laquelle un changement de titulaire est sans effet*
- Règle 28 : Rectifications au registre international

CHAPITRE 6 : RENOUVELLEMENTS

- Règle 29 : Avis officieux d'échéance
- Règle 30 : Précisions relatives au renouvellement
- Règle 31 : Inscription du renouvellement; notification et certificat

CHAPITRE 7 : GAZETTE ET BASE DE DONNÉES

- Règle 32 : Gazette
- Règle 33 : Base de données informatisée

CHAPITRE 8 : ÉMOLUMENTS ET TAXES

- Règle 34 : Paiement des émoluments et taxes
- Règle 35 : Monnaie de paiement
- Règle 36 : Exemption de taxes
- Règle 37 : Répartition des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments
- Règle 38 : Inscription du montant des taxes individuelles au crédit des parties contractantes intéressées

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

- Règle 39 : Continuation des effets des enregistrements internationaux dans certains Etats successeurs
- Règle 40 : Dispositions transitoires relatives aux enregistrements internationaux effectués avant l'entrée en vigueur du Protocole
- Règle 41 : Entrée en vigueur

BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES

² Pour le projet de règlement d'exécution précédent, *ibid.*, p. 220 et suiv.

³ Le document GT/PM/VI/8 n'est pas reproduit ici.

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règle 1 Expressions abrégées

Au sens du présent règlement d'exécution,

i) «Arrangement» s'entend de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 2 octobre 1979;

ii) «Protocole» s'entend du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989;

iii) «partie contractante» s'entend de tout pays partie à l'Arrangement ou de tout Etat ou organisation intergouvernementale partie au Protocole;

iv) «Etat contractant» s'entend d'une partie contractante qui est un Etat;

v) «organisation contractante» s'entend d'une partie contractante qui est une organisation intergouvernementale;

vi) «enregistrement international» s'entend de l'enregistrement d'une marque effectué en vertu de l'Arrangement, du Protocole ou des deux, selon le cas;

vii) «demande internationale» s'entend d'une demande d'enregistrement international déposée en vertu de l'Arrangement, du Protocole ou des deux, selon le cas;

viii) «demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement» s'entend d'une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office

– d'un Etat lié par l'Arrangement mais non par le Protocole, ou

– d'un Etat lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, lorsque tous les Etats désignés dans la demande internationale sont liés par l'Arrangement (que ces Etats soient ou non également liés par le Protocole);

ix) «demande internationale relevant exclusivement du Protocole» s'entend d'une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office

– d'un Etat lié par le Protocole mais non par l'Arrangement, ou

– d'une organisation contractante, ou

– d'un Etat lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, lorsque la demande internationale ne contient la désignation d'aucun Etat lié par l'Arrangement;

x) «demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole» s'entend d'une demande internationale dont l'Office d'origine est l'Office d'un Etat lié à la fois par l'Arrangement et par le Protocole, et qui est fondée sur un enregistrement et contient la désignation :

– d'au moins un Etat lié par l'Arrangement (que cet Etat soit ou non également lié par le Protocole), et

– d'au moins un Etat lié par le Protocole mais non par l'Arrangement, ou d'au moins une organisation contractante;

xi) «déposant» s'entend de la personne physique ou morale au nom de laquelle est déposée la demande internationale;

xii) «personne morale» s'entend d'une société, d'une association ou de tout autre groupement ou organisation qui, en vertu de la législation qui lui est applicable, a la capacité d'acquiescer des droits, d'assumer des obligations et d'ester en justice;

xiii) «demande de base» s'entend de la demande d'enregistrement d'une marque qui a été déposée auprès de l'Office d'une partie contractante et qui constitue la base de la demande internationale d'enregistrement de cette marque;

xiv) «enregistrement de base» s'entend de l'enregistrement d'une marque qui a été effectué par l'Office d'une partie contractante et qui constitue la base de la demande internationale d'enregistrement de cette marque;

xv) «désignation» s'entend de la requête en extension de la protection («extension territoriale») visée à l'article 3ter.1) ou 2) de l'Arrangement ou à l'article 3ter.1) ou 2) du Protocole, selon le cas; ce terme s'entend aussi d'une telle extension inscrite au registre international;

xvi) «partie contractante désignée» s'entend d'une partie contractante pour laquelle a été demandée l'extension de la protection («extension territoriale») visée à l'article 3ter.1) ou 2) de l'Arrangement ou l'article 3ter.1) ou 2) du Protocole, selon le cas, ou à l'égard de laquelle une telle extension a été inscrite au registre international;

xvii) «partie contractante désignée en vertu de l'Arrangement» s'entend d'une partie contractante désignée pour laquelle l'extension de la protection («extension territoriale») demandée en vertu de l'article 3ter.1) ou 2) de l'Arrangement a été inscrite au registre international;

xviii) «partie contractante désignée en vertu du Protocole» s'entend d'une partie contractante désignée pour laquelle l'extension de la protection («extension territoriale») demandée en vertu de l'article 3ter.1) ou 2) du Protocole a été inscrite au registre international;

xix) «refus» s'entend d'une notification de l'Office d'une partie contractante désignée, faite selon l'article 5.1) de l'Arrangement ou l'article 5.1) du Protocole et selon laquelle la protection ne peut être accordée dans ladite partie contractante;

xx) «gazette» s'entend de la gazette périodique visée à la règle 32;

xxi) «titulaire» s'entend de la personne physique ou morale au nom de laquelle l'enregistrement international est inscrit au registre international;

xxii) «classification internationale des éléments figuratifs» s'entend de la classification établie par l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques du 12 juin 1973;

xxiii) «classification internationale des produits et des services» s'entend de la classification établie par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977;

xxiv) «registre international» s'entend de la collection officielle – tenue par le Bureau international – des données concernant les enregistrements internationaux, dont l'inscription est exigée ou autorisée par l'Arrangement, le Protocole ou le présent règlement d'exécution, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;

xxv) «Office» s'entend de l'Office d'une partie contractante qui est chargé de l'enregistrement des marques ou de l'Office commun visé à l'article 9*quater* de l'Arrangement ou à l'article 9*quater* du Protocole, ou des deux, selon le cas;

xxvi) «Office d'origine» s'entend de l'Office du pays d'origine défini à l'article 1.3) de l'Arrangement ou de l'Office d'origine défini à l'article 2.2) du Protocole ou des deux, selon le cas;

xxvii) «formulaire officiel» s'entend d'un formulaire établi par le Bureau international ou de tout formulaire ayant le même contenu et la même présentation;

xxviii) «émolument prescrit» ou «taxe prescrite» s'entend de l'émolument ou de la taxe fixé dans le barème des émoluments et taxes;

xxix) «Directeur général» s'entend du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xxx) «Bureau international» s'entend du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

Règle 2

Communications avec le Bureau international; signature

1) [Exigence de la forme écrite; <—> envoi de plusieurs documents sous un même pli] a) Sous réserve de l'alinéa <—> 6), les communications adressées au Bureau international doivent être effectuées par écrit au moyen d'une machine à écrire ou de toute autre machine et, sauf lorsque la communication est effectuée par télex ou télégramme, doivent être signées.

b) Si plusieurs documents sont envoyés sous un même pli, il conviendrait qu'ils soient accompagnés d'une liste permettant d'identifier chacun d'entre eux.

2) [Signature]* Une signature doit être manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d'un timbre; elle peut être remplacée par l'apposition d'un sceau.

3) [Communications par télécopie] a) Toute communication peut être adressée au Bureau international par télécopie, à condition que

i) lorsque la communication doit être présentée sur un formulaire officiel, le formulaire officiel soit utilisé aux fins de la communication par télécopie, et que

ii) lorsque la communication consiste en la demande internationale, l'original de la page du formulaire officiel comportant la reproduction ou les reproductions de la marque requises en vertu de la règle 9.4)a) soit envoyé au Bureau international.

b) Si l'original visé au sous-alinéa a)ii) est reçu par le Bureau international dans un délai d'un mois à compter du jour où la communication par télécopie a été reçue, cet original est réputé avoir été reçu par le Bureau international à la date à laquelle la communication par télécopie a été reçue.

c) Si une demande internationale est adressée au Bureau international par télécopie, l'examen par le Bureau international de la conformité de cette demande avec les exigences applicables commence

i) à la réception de l'original visé au sous-alinéa a)ii) si cet original est reçu dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la communication par télécopie a été reçue, ou

ii) à l'expiration du délai d'un mois visé au sous-alinéa b) si l'original n'est pas reçu par le Bureau international dans ce délai.

4) [Communications par télex ou télégramme]

a) Les communications autres que la demande internationale ou qu'une désignation postérieure peuvent être adressées au Bureau international par télex ou télégramme; toutefois, lorsque l'utilisation d'un formulaire officiel est prescrite, le formulaire officiel, dûment signé et dont le contenu doit correspondre à celui du télex ou du télégramme, doit être reçu par le Bureau international dans un délai d'un mois à compter du jour où la communication par télex ou télégramme a été reçue.

b) Si les conditions fixées au sous-alinéa a) sont remplies, le formulaire officiel est réputé avoir été reçu par le Bureau international le jour où la communication par télex ou télégramme a été reçue. Si les conditions fixées au sous-alinéa a) ne sont pas remplies, la communication par télex ou télégramme est réputée ne pas avoir été effectuée.

5) [Accusé et date de réception par le Bureau international des communications par télécopie]

a) Le Bureau international informe, à bref délai et

* Le libellé de ce projet d'alinéa devra être modifié, compte tenu des progrès techniques, pour prévoir le mode de signature des communications électroniques.

par télécopie, l'expéditeur de toute communication par télécopie de la réception de cette communication et, lorsque la télécopie reçue par le Bureau international est incomplète ou illisible, il en informe aussi l'expéditeur, pour autant que celui-ci puisse être identifié et puisse être joint par télécopie.

b) Lorsqu'une communication est transmise par télécopie et que, en raison du décalage horaire entre le lieu à partir duquel la communication est transmise et Genève, la date à laquelle la transmission a commencé est différente de la date à laquelle la communication complète a été reçue par le Bureau international, celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre est considérée comme la date de réception par le Bureau international.

6) [Communications électroniques; accusé et date de réception par le Bureau international d'une transmission électronique] a) Si un Office le souhaite, les communications entre cet Office et le Bureau international, y compris la présentation de la demande internationale, se feront par des moyens électroniques selon des modalités convenues entre le Bureau international et l'Office concerné.

b) Le Bureau international informe, à bref délai et par transmission électronique, l'expéditeur de toute transmission électronique de la réception de cette transmission et, lorsque la transmission électronique reçue par le Bureau international est incomplète ou inutilisable pour toute autre raison, il en informe aussi l'expéditeur, pour autant que celui-ci puisse être identifié et joint.

c) Lorsqu'une communication est faite par des moyens électroniques et que, en raison du décalage horaire entre le lieu à partir duquel la communication est faite et Genève, la date à laquelle la transmission a commencé est différente de la date à laquelle la communication complète a été reçue par le Bureau international, celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre est considérée comme la date de réception par le Bureau international.

< - >

Règle 3

Représentation devant le Bureau international

1) [Mandataire; adresse du mandataire; nombre de mandataires] a) Le déposant ou le titulaire peut constituer un mandataire auprès du Bureau international.

b) L'adresse du mandataire doit être située,

i) en ce qui concerne une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement, sur le territoire d'une partie contractante liée par l'Arrangement;

ii) en ce qui concerne une demande internationale relevant exclusivement du Protocole, sur le

territoire d'une partie contractante liée par le Protocole;

iii) en ce qui concerne une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole, sur le territoire d'une partie contractante;

iv) en ce qui concerne un enregistrement international, sur le territoire d'une partie contractante.

c) Le déposant ou le titulaire ne peut avoir qu'un mandataire. Lorsque plusieurs mandataires sont indiqués dans l'acte de constitution, seul celui qui est indiqué en premier lieu est considéré comme mandataire et inscrit comme tel.

d) Lorsqu'un cabinet ou bureau d'avocats, ou de conseils en brevets ou en marques, a été indiqué au Bureau international comme mandataire, il est considéré comme constituant un seul mandataire.

2) [Constitution du mandataire] a) *La constitution d'un mandataire peut être faite dans la demande internationale, ou dans une désignation postérieure ou une demande visée à la règle 25 si cette désignation postérieure ou cette demande est faite par l'intermédiaire d'un office.*

b) *La constitution d'un mandataire peut aussi être faite dans une communication distincte qui peut se rapporter à une ou plusieurs demandes internationales spécifiées ou à un ou plusieurs enregistrements internationaux spécifiés, ou à toutes les demandes internationales futures et à tous les enregistrements internationaux futurs, du même déposant ou titulaire. Cette communication doit être présentée au Bureau international*

i) *par le déposant, le titulaire ou le mandataire constitué,*

ii) *par l'Office d'origine, ou*

iii) *par un autre Office intéressé si le déposant, le titulaire ou le mandataire constitué demande une telle présentation et que l'Office accepte.*

La communication doit être signée par le déposant ou le titulaire, ou par l'Office par l'intermédiaire duquel elle a été présentée.

3) [Constitution irrégulière] a) Lorsque l'adresse du mandataire présumé n'est pas sur le territoire applicable selon l'alinéa 1)b), le Bureau international traite la constitution comme si elle n'avait pas été faite et en informe la personne ayant adressé ou transmis, selon le cas, l'acte de constitution et le mandataire présumé.

b) Lorsque le Bureau international considère que la constitution d'un mandataire faite en vertu de l'alinéa 2) est irrégulière, il le notifie < - > au déposant ou titulaire et < - > au mandataire présumé.

c) Tant que < - > les conditions applicables selon les alinéas 1)b) et 2) ne sont pas remplies, le Bureau international adresse toutes les communications pertinentes au déposant ou titulaire lui-même.

4) [Inscription et notification de la constitution d'un mandataire; *date de prise d'effet de la constitution d'un mandataire*] a) Lorsque le Bureau international constate que la constitution d'un mandataire remplit les conditions fixées <—>, il inscrit au registre international le fait que le déposant ou titulaire a un mandataire, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire. Dans ce cas, la date de prise d'effet de la constitution du mandataire est la date à laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale, la désignation postérieure, la demande ou la communication distincte dans laquelle le mandataire est constitué.

b) Le Bureau international notifie l'inscription visée au sous-alinéa a) à la fois au déposant ou titulaire et au mandataire; il publie l'inscription dans la gazette. Lorsque la constitution de mandataire a été faite dans une communication distincte présentée par l'intermédiaire d'un Office, le Bureau international notifie aussi l'inscription à cet Office.

5) [Effets de la constitution d'un mandataire] a) Sauf disposition expresse contraire du présent règlement d'exécution, la signature d'un mandataire inscrit selon l'alinéa 4)a) remplace la signature du déposant ou titulaire.

b) Sauf lorsque le présent règlement d'exécution requiert expressément qu'une invitation, notification ou autre communication soit adressée à la fois au déposant ou titulaire et au mandataire, le Bureau international adresse au mandataire inscrit selon l'alinéa 4)a) toute invitation, notification ou autre communication qui, en l'absence de mandataire, aurait dû être adressée au déposant ou titulaire; toute invitation, notification ou autre communication ainsi adressée audit mandataire a les mêmes effets que si elle avait été adressée au déposant ou titulaire.

c) Toute communication adressée au Bureau international par le mandataire inscrit selon l'alinéa 4)a) a les mêmes effets que si elle lui avait été adressée par le déposant ou titulaire.

6) [Radiation de l'inscription; *date de prise d'effet de la radiation*] a) Toute inscription selon l'alinéa 4)a) est radiée lorsque la radiation est demandée au moyen d'une communication écrite signée par le déposant, le titulaire ou le mandataire. L'inscription est radiée d'office par le Bureau international lorsqu'un nouveau mandataire est constitué ou, au cas où un changement de titulaire a été inscrit, lorsque le nouveau titulaire de l'enregistrement international ne constitue pas de mandataire.

b) Sous réserve du sous-alinéa c), la radiation prend effet à la date à laquelle le Bureau international reçoit la communication correspondante.

c) Lorsque la radiation <—> est demandée par le mandataire, elle prend effet à celle des dates suivantes qui intervient en premier :

- i) la date à laquelle le Bureau international reçoit une communication portant constitution d'un nouveau mandataire;
- ii) la date d'expiration d'une période de deux mois à compter de la réception de la demande par laquelle le mandataire requiert la radiation de l'inscription.

Jusqu'à la date à laquelle la radiation prend effet, le Bureau international adresse toutes les communications visées à l'alinéa 5)b) à la fois au déposant ou titulaire et au mandataire.

d) Lorsqu'il reçoit une demande de radiation faite par le mandataire, le Bureau international notifie ce fait au déposant ou titulaire.

e) Dès l'instant où la date de prise d'effet de la radiation est connue, le Bureau international notifie la radiation et la date à laquelle elle prend effet au mandataire dont l'inscription a été radiée, au déposant ou titulaire et, si la constitution du mandataire a été présentée par l'intermédiaire d'un Office, à cet Office.

f) <—> Lorsque la radiation a été demandée par le mandataire, le Bureau international joint à la notification qui est faite au déposant ou titulaire une copie de toutes les communications qui ont été envoyées au mandataire, ou qui ont été reçues du mandataire par le Bureau international, durant les six mois qui précèdent la date de la notification de la radiation.

<—>

Règle 4 Computation des délais

1) [Délais exprimés en années] Tout délai exprimé en années expire, dans l'année subséquente à prendre en considération, le mois portant le même nom et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si l'événement s'est produit un 29 février et que dans l'année subséquente à prendre en considération le mois de février compte 28 jours, le délai expire le 28 février.

2) [Délais exprimés en mois] Tout délai exprimé en mois expire, dans le mois subséquent à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour de l'événement qui fait courir le délai; toutefois, si le mois subséquent à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai expire le dernier jour de ce mois.

3) [Délais exprimés en jours] Tout délai exprimé en jours commence à courir le jour suivant celui où l'événement considéré a lieu et expire en conséquence.

4) [Expiration du délai un jour où le Bureau international ou un Office n'est pas ouvert au public]

Si un délai expire un jour où le Bureau international ou l'Office intéressé n'est pas ouvert au public, le délai expire, nonobstant les alinéas 1) à 3), le premier jour suivant où le Bureau international ou l'Office intéressé est ouvert au public.

5) [Indication de la date d'expiration] Dans tous les cas où le Bureau international communique un délai, il indique la date à laquelle ce délai expire selon les alinéas 1) à 3).

Règle 5 **Perturbations dans le service postal** **et dans les entreprises** **d'acheminement du courrier**

1) [Communications envoyées par l'intermédiaire d'un service postal] Le défaut d'observation, par une partie intéressée, d'un délai pour une communication adressée au Bureau international et expédiée par l'intermédiaire d'un service postal est excusé si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que

i) la communication a été expédiée au moins cinq jours avant l'expiration du délai ou, lorsque le service postal a été interrompu lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai pour des raisons de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, la communication a été expédiée au plus tard < - > cinq jours après la reprise du service postal, que

ii) l'expédition de la communication a été effectuée par le service postal sous pli recommandé ou que les données relatives à l'expédition ont été enregistrées par le service postal au moment de l'expédition, et que,

iii) dans les cas où le courrier, quelle que soit sa catégorie, n'arrive normalement pas au Bureau international dans les deux jours suivant son expédition, la communication a été expédiée *dans une catégorie de courrier qui parvient normalement au Bureau international dans les deux jours suivant l'expédition, ou l'a été par avion.*

2) [Communications envoyées par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier] Le défaut d'observation, par une partie intéressée, d'un délai pour une communication adressée au Bureau international et envoyée par l'intermédiaire d'une entreprise d'acheminement du courrier est excusé si la partie intéressée apporte la preuve, d'une façon satisfaisante pour le Bureau international, que

i) la communication a été envoyée au moins cinq jours avant l'expiration du délai ou, lorsque le fonctionnement de l'entreprise d'acheminement du courrier a été interrompu lors de l'un quelconque des dix jours qui ont précédé la date d'expiration du délai pour des raisons de guerre, de révolution, de

désordre civil, de grève, de calamité naturelle ou d'autres raisons semblables, la communication a été envoyée au plus tard < - > cinq jours après la reprise du fonctionnement de l'entreprise d'acheminement du courrier, et que

ii) les données relatives à l'envoi de la communication ont été enregistrées par l'entreprise d'acheminement du courrier au moment de l'envoi.

3) [Limites à l'excuse] Le défaut d'observation d'un délai n'est excusé en vertu de la présente règle que si la preuve visée à l'alinéa 1) ou 2) et la communication ou un double de celle-ci sont reçus par le Bureau international au plus tard six mois après l'expiration du délai.

4) [Demande internationale et désignation postérieure] Lorsque le Bureau international reçoit une demande internationale ou une désignation postérieure après le délai de deux mois visé à l'article 3.4) de l'Arrangement, à l'article 3.4) du Protocole et à la règle 24.6)b), et que l'Office concerné indique que la réception tardive résulte de circonstances visées à l'alinéa 1) ou 2), l'alinéa 1) ou 2) et l'alinéa 3) s'appliquent.

Règle 6 **Langues**

1) [Demandes internationales relevant exclusivement de l'Arrangement] Toute demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement < - > et toutes communications concernant une telle demande ou l'enregistrement international qui en est issu < - > doivent être rédigées en français.

2) [Demandes internationales relevant exclusivement du Protocole ou relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole] Lorsqu'une demande internationale relève exclusivement du Protocole ou relève à la fois de l'Arrangement et du Protocole,

i) la demande internationale doit être rédigée en français ou en anglais selon ce qui est prescrit par l'Office d'origine, étant entendu que l'Office d'origine peut donner aux déposants le choix entre le français et l'anglais; toutefois, toute déclaration de l'intention d'utiliser la marque qui est annexée à la demande internationale en vertu de la règle 9.6)d)i) doit être rédigée dans la langue applicable selon la règle 7.2);

ii) toute communication relative à la demande internationale ou à l'enregistrement international qui en est issu, qui est adressée au Bureau international par le déposant ou le titulaire, doit être rédigée, au choix du déposant ou du titulaire, en français ou en anglais;

iii) toute communication relative à la demande internationale ou à l'enregistrement international qui en est issu, qui est adressée au Bureau international

par un Office, doit être rédigée, au choix de cet Office, en français ou en anglais;

iv) toute notification relative à la demande internationale ou à l'enregistrement international qui en est issu, qui est adressée par le Bureau international à un Office, est rédigée dans la langue de la demande internationale, à moins que cet Office n'ait notifié au Bureau international que toutes ces notifications doivent être rédigées en français ou que toutes ces notifications doivent être rédigées en anglais;

v) toute notification relative à la demande internationale ou à l'enregistrement international qui en est issu, qui est adressée par le Bureau international au déposant ou au titulaire, est rédigée dans la langue de la demande internationale, à moins que le déposant ou le titulaire n'indique qu'il désire recevoir de telles notifications en français bien que la langue de la demande internationale soit l'anglais, ou qu'il désire recevoir de telles communications en anglais bien que la langue de la demande internationale soit le français.

3) [Inscription, notification et publication des enregistrements internationaux] a) L'inscription au registre international, la notification par le Bureau international aux Offices des parties contractantes désignées, et la publication dans la gazette, de tout enregistrement international issu d'une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement sont faites en français. Toutefois, si une désignation postérieure est faite selon la règle 24.1)b) et que cette désignation postérieure est la première qui soit faite en vertu de cette règle en ce qui concerne cet enregistrement international, le Bureau international effectue, en même temps que la publication de ladite désignation dans la gazette, une publication de l'enregistrement international en anglais et une nouvelle publication de l'enregistrement international en français.

b) L'inscription au registre international, la notification par le Bureau international aux Offices des parties contractantes désignées, et la publication dans la gazette, de tout enregistrement international issu d'une demande internationale relevant exclusivement du Protocole ou relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole sont faites à la fois en français et en anglais; dans chaque cas, l'inscription, la notification ou la publication comportent l'indication de la langue dans laquelle le Bureau international a reçu la demande internationale.

c) Les traductions du français en anglais ou de l'anglais en français qui sont nécessaires aux fins de l'inscription au registre international, de la notification par le Bureau international aux Offices des parties contractantes désignées et de la publication dans la gazette sont établies par le Bureau international. Le déposant peut joindre à la demande internationale une proposition de traduction de tout texte

contenu dans la demande internationale. Si le Bureau international considère que la traduction proposée n'est pas correcte, il la corrige après avoir invité le déposant à faire, dans un délai d'un mois à compter de l'invitation, des observations sur les corrections proposées.

d) Nonobstant les sous-alinéas a) à c), la marque faisant l'objet de la demande internationale ne fait l'objet d'aucune traduction par le Bureau international. Lorsque le déposant donne, conformément à la règle 9.4)b)iii), une ou plusieurs traductions de la marque, le Bureau international ne contrôle pas l'exactitude de cette traduction ou de ces traductions.

4) [Refus] a) Les refus sont notifiés au Bureau international en français lorsque l'enregistrement international a été publié en français conformément à l'alinéa 3)a), première phrase. L'inscription, la notification et la publication du refus sont faites en français.

b) Les refus sont notifiés au Bureau international en français ou en anglais lorsque l'enregistrement international a été publié en français et en anglais conformément à l'alinéa 3)b) ou lorsque l'alinéa 3)a), deuxième phrase, s'applique. Une traduction du français en anglais ou de l'anglais en français est établie par le Bureau international aux fins de l'inscription, de la notification et de la publication du refus, qui sont faites en français et en anglais.

5) [Désignations postérieures et modifications] a) Les demandes d'inscription de désignations postérieures ou de modifications sont communiquées au Bureau international

i) en français lorsque l'enregistrement international a été publié en français conformément à l'alinéa 3)a), première phrase, sous réserve que la demande d'inscription de la première désignation postérieure faite selon la règle 24.1)b) puisse être communiquée en français ou en anglais;

ii) en français ou en anglais lorsque l'enregistrement international a été publié en français et en anglais conformément à l'alinéa 3)b) ou lorsque l'alinéa 3)a), deuxième phrase, s'applique; toutefois, toute déclaration de l'intention d'utiliser la marque qui est annexée à la désignation postérieure en vertu de la règle 24.3)b)i) doit être rédigée dans la langue applicable selon la règle 7.2).

b) L'inscription et la notification visées à la règle 24.7) et la publication correspondante sont faites

i) en français lorsque l'enregistrement international a été publié en français conformément à l'alinéa 3)a), première phrase;

ii) en français et en anglais lorsque l'enregistrement international a été publié en français et en anglais conformément à l'alinéa 3)b) ou lorsque l'alinéa 3)a), deuxième phrase, s'applique.

c) Les traductions du français en anglais ou de l'anglais en français qui sont nécessaires aux fins de

l'inscription, de la notification et de la publication de la désignation postérieure ou de la modification sont établies par le Bureau international. Le titulaire peut annexer à la demande d'inscription de la désignation postérieure ou de la modification une proposition de traduction de tout texte contenu dans cette demande. Si le Bureau international considère que la traduction proposée n'est pas correcte, il la corrige après avoir invité le titulaire à faire, dans un délai d'un mois à compter de l'invitation, des observations sur les corrections proposées.

d) L'alinéa 3)d) s'applique, *mutatis mutandis*, à une désignation postérieure lorsque le titulaire donne une ou plusieurs traductions de la marque en vertu de la règle 24.3)c).

6) [Renouvellement] a) Lorsque l'enregistrement international a été publié en français conformément à l'alinéa 3)a), première phrase, l'inscription, la notification et la publication du renouvellement de cet enregistrement international sont faites en français.

b) Lorsque l'enregistrement international a été publié en français et en anglais conformément à l'alinéa 3)b) ou lorsque l'alinéa 3)a), deuxième phrase, s'applique, l'inscription, la notification et la publication du renouvellement de cet enregistrement international sont faites en français et en anglais.

Règle 7 Notification de certaines exigences particulières

1) [Présentation de désignations postérieures par l'Office d'origine] Lorsqu'une partie contractante exige que, si son Office est l'Office d'origine et si l'adresse du titulaire est située sur le territoire de cette partie contractante, les désignations postérieures à l'enregistrement international soient présentées au Bureau international par cet Office, elle notifie cette exigence au Directeur général.

2) [Intention d'utiliser la marque] Lorsqu'une partie contractante exige, en tant que partie contractante désignée en vertu du Protocole, une déclaration de l'intention d'utiliser la marque, elle notifie cette exigence au Directeur général et précise le libellé exact de la déclaration exigée. Lorsque cette partie contractante exige que la déclaration soit signée par le déposant lui-même et soit faite sur un formulaire officiel distinct annexé à la demande internationale, la notification doit mentionner une telle exigence et lorsque, de surcroît, la partie contractante exige que la déclaration soit rédigée en français même si la demande internationale est en anglais, ou en anglais même si la demande internationale est en français, la notification doit préciser la langue requise.

3) [Notification] a) Toute notification visée à l'alinéa 1) ou 2) peut être faite par la partie contractante lors du dépôt de son instrument de ratification,

d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou de son instrument d'adhésion au Protocole, auquel cas elle prend effet à la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de la partie contractante dont elle émane. Cette notification peut également être faite ultérieurement, auquel cas elle prend effet trois mois après sa réception par le Directeur général, ou à toute date ultérieure qui y est indiquée, à l'égard des enregistrements internationaux dont la date est la même que celle à laquelle la notification prend effet ou est postérieure à cette date.

b) Toute notification faite en vertu des alinéas 1) ou 2) peut être retirée à tout moment. L'avis de retrait doit être communiqué au Directeur général. Le retrait prend effet à la date à laquelle le Directeur général reçoit l'avis de retrait, ou à toute date ultérieure indiquée dans cet avis.

CHAPITRE 2 DEMANDE INTERNATIONALE

Règle 8 Pluralité de déposants

1) [Plusieurs déposants présentant une demande relevant exclusivement de l'Arrangement] Plusieurs déposants peuvent déposer conjointement une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement s'ils sont conjointement titulaires de l'enregistrement de base et si le pays d'origine, au sens de l'article 1.3) de l'Arrangement, est le même pour chacun d'eux.

2) [Plusieurs déposants présentant une demande relevant exclusivement du Protocole] Plusieurs déposants peuvent déposer conjointement une demande internationale relevant exclusivement du Protocole s'ils ont conjointement déposé la demande de base ou s'ils sont conjointement titulaires de l'enregistrement de base, et si chacun d'entre eux a, à l'égard de la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine, qualité pour déposer une demande internationale en vertu de l'article 2.1) du Protocole.

3) [Plusieurs déposants présentant une demande relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole] Plusieurs déposants peuvent déposer conjointement une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole si

i) ils sont conjointement titulaires de l'enregistrement de base,

ii) le pays d'origine au sens de l'article 1.3) de l'Arrangement est le même pour chacun d'eux, et

iii) chacun d'eux a, à l'égard de la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine, qualité pour déposer une demande internationale en vertu de l'article 2.1) du Protocole.

Règle 9

Conditions relatives à la demande internationale

1) [Présentation] La demande internationale est présentée au Bureau international par l'Office d'origine.

2) [Formulaire et signature] a) La demande internationale doit être présentée sur le formulaire officiel en un exemplaire.

b) La demande internationale doit être signée par l'Office d'origine et, lorsque l'Office d'origine l'exige, aussi par le déposant. Lorsque l'Office d'origine, sans exiger que la demande internationale soit signée par le déposant, autorise qu'elle soit aussi signée par le déposant, le déposant peut signer la demande internationale.

3) [Émoluments et taxes] Les émoluments et taxes prescrits qui sont applicables à la demande internationale doivent être payés conformément aux règles 10, 34 et 35.

4) [Contenu de toutes les demandes internationales] a) Sous réserve des alinéas 5), 6) et 7), la demande internationale doit contenir ou indiquer

i) le nom du déposant; lorsque le déposant est une personne physique, le nom à indiquer est le nom de famille ou nom principal et le ou les prénoms ou noms secondaires; lorsque le déposant est une personne morale, le nom à indiquer est la dénomination officielle complète de la personne morale; lorsque le nom du déposant est en caractères autres que latins, ce nom doit être indiqué sous la forme d'une translittération en caractères latins qui doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale; lorsque le déposant est une personne morale et que son nom est en caractères autres que latins, cette translittération peut être *accompagnée* d'une traduction dans la langue de la demande internationale,

ii) l'adresse du déposant; cette adresse doit être libellée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide et doit au moins comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un; en outre, les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi qu'une adresse différente pour la correspondance peuvent être indiqués; lorsqu'il y a plusieurs déposants avec des adresses différentes, une adresse unique pour la correspondance doit être indiquée; lorsqu'une telle adresse n'est pas indiquée, l'adresse pour la correspondance est l'adresse du déposant qui est nommé en premier dans la demande internationale,

iii) le nom et l'adresse du mandataire, s'il y en a un; lorsque le nom du mandataire est en caractères autres que latins, ce nom doit être indiqué sous la forme d'une translittération en caractères latins qui doit suivre la phonétique de la langue de la demande

internationale; lorsque le mandataire est une personne morale et que son nom est en caractères autres que latins, cette translittération peut être remplacée par une traduction dans la langue de la demande internationale,

iv) lorsque le déposant souhaite, en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, bénéficier de la priorité d'un dépôt antérieur, une déclaration revendiquant la priorité de ce dépôt antérieur, assortie de l'indication du nom de l'Office auprès duquel ce dépôt a été effectué ainsi que de la date et, s'il est disponible, du numéro de ce dépôt et, lorsque la revendication de priorité ne s'applique pas à l'ensemble des produits et services énumérés dans la demande internationale, de l'indication des produits et services auxquels la revendication de priorité s'applique,

v) *une reproduction de la marque qui doit s'insérer* dans le cadre prévu à cet effet dans le formulaire officiel; *cette* reproduction doit être nette et elle doit être en noir et blanc ou en couleur selon que la reproduction dans la demande de base ou l'enregistrement de base est en noir et blanc ou en couleur,

vi) lorsque le déposant *souhaite* que la marque *soit considérée comme* une marque en caractères standard, *une déclaration* à cet effet < - > ,

vii) lorsque, conformément à l'article 3.3) de l'Arrangement ou à l'article 3.3) du Protocole, le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de la marque, *une indication de ce fait* et une indication, exprimée par des mots, de la couleur ou de la combinaison de couleurs revendiquée et, lorsque la reproduction fournie en application du point v) est en noir et blanc, une reproduction de la marque en couleur,

viii) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base concerne une marque tridimensionnelle, l'indication «marque tridimensionnelle»,

ix) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base concerne une marque sonore, l'indication «marque sonore»,

x) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base concerne une marque collective *ou* une marque de certification *ou* une marque de garantie, *une indication de ce fait*,

xi) lorsque la demande de base ou l'enregistrement de base contient une description de la marque exprimée par des mots, la même description; lorsque ladite description est dans une langue autre que la langue de la demande internationale, la description doit être donnée dans la langue de la demande internationale,

xii) lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, de caractères autres que latins ou de chiffres autres qu'arabes ou romains, une translittération de ces caractères en caractères latins ou de ces chiffres en chiffres arabes; la translittération en caractères latins doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale,

xiii) les noms des produits et services pour lesquels l'enregistrement international de la marque est demandé, groupés selon les classes appropriées de la classification internationale des produits et des services, chaque groupe étant précédé du numéro de la classe, et présentés dans l'ordre des classes de cette classification; les produits et services doivent être indiqués en termes précis, de préférence au moyen des termes qui figurent dans la liste alphabétique de ladite classification; la demande internationale peut contenir une limitation de la liste des produits et services à l'égard de l'une ou de plusieurs ou de l'ensemble des parties contractantes désignées; la limitation peut être différente pour chaque partie contractante, et

xiv) le montant des émoluments et taxes payés, le mode de paiement et l'identité de l'auteur du paiement.

b) La demande internationale peut également contenir,

i) lorsque le déposant est une personne physique, une indication de l'Etat dont le déposant est ressortissant;

ii) lorsque le déposant est une personne morale, des indications relatives à la forme juridique de cette personne morale ainsi qu'à l'Etat, et, le cas échéant, à l'entité territoriale à l'intérieur de cet Etat, selon la législation duquel ou desquels ladite personne morale a été constituée;

iii) lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs mots qui peuvent être traduits, une traduction de ce mot ou de ces mots, en français si la demande internationale relève exclusivement de l'Arrangement ou, si la demande internationale relève exclusivement du Protocole ou relève à la fois de l'Arrangement et du Protocole, en français, en anglais ou dans chacune de ces deux langues;

iv) lorsque le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de la marque, une indication, exprimée par des mots, pour chaque couleur, des parties principales de la marque qui ont cette couleur.

5) [Contenu supplémentaire d'une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement] a) Si la demande internationale relève exclusivement de l'Arrangement, elle doit contenir ou indiquer, en plus des éléments visés à l'alinéa 4)a),

i) l'Etat contractant partie à l'Arrangement dans lequel le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux; à défaut d'un tel Etat contractant, l'Etat contractant partie à l'Arrangement dans lequel le déposant est domicilié; à défaut d'un tel Etat contractant, l'Etat contractant partie à l'Arrangement dont le déposant est ressortissant,

ii) lorsque l'adresse du déposant indiquée conformément à l'alinéa 4)a)ii) est dans un Etat autre que l'Etat dont l'Office est l'Office d'origine,

l'adresse de l'établissement ou le domicile visés au point i),

iii) les Etats qui sont désignés en vertu de l'Arrangement,

iv) la date et le numéro de l'enregistrement de base, et

v) la déclaration de l'Office d'origine telle que prescrite au sous-alinéa b).

b) La déclaration visée au sous-alinéa a)v) doit certifier:

i) la date à laquelle l'Office d'origine a reçu du déposant la requête aux fins de la présentation de la demande internationale au Bureau international, ou est réputé l'avoir reçue en application de la règle 11.1),

ii) que le déposant nommé dans la demande internationale et le titulaire de l'enregistrement de base sont une seule et même personne,

< -- >

iii) que toute indication visée à l'alinéa 4)a)viii) à xi) et contenue dans la demande internationale figure également dans l'enregistrement de base,

iv) que la marque faisant l'objet de la demande internationale est la même que dans l'enregistrement de base,

v) que, si des couleurs sont revendiquées dans la demande internationale, la revendication de couleur est la même que dans l'enregistrement de base, et

vi) que les produits et services indiqués dans la demande internationale sont couverts par la liste de produits et services figurant dans l'enregistrement de base.

c) Lorsque la demande internationale est fondée sur plusieurs enregistrements de base de la même marque à l'Office d'origine, la déclaration visée au sous-alinéa a)v) est réputée s'appliquer à tous ces enregistrements de base.

6) [Contenu supplémentaire d'une demande internationale relevant exclusivement du Protocole] a) Si la demande internationale relève exclusivement du Protocole, elle doit contenir ou indiquer, en plus des éléments visés à l'alinéa 4)a),

i) lorsque la demande de base a été déposée auprès de l'Office d'un Etat contractant dont le déposant est ressortissant ou dans lequel il est domicilié ou a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, ou lorsque l'enregistrement de base a été effectué par l'Office d'un tel Etat contractant, cet Etat contractant,

ii) lorsque l'adresse du déposant indiquée conformément à l'alinéa 4)a)ii) est dans un Etat autre que l'Etat dont l'Office est l'Office d'origine, le domicile ou l'adresse de l'établissement visés au point i),

iii) lorsque la demande de base a été déposée auprès de l'Office d'une organisation contractante ou lorsque l'enregistrement de base a été effectué par un

tel Office, cette organisation et l'Etat membre de cette organisation dont le déposant est ressortissant, ou une déclaration indiquant que le déposant est domicilié sur le territoire sur lequel s'applique le traité établissant ladite organisation, ou une déclaration indiquant que le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur ce territoire,

iv) lorsque l'adresse du déposant indiquée conformément à l'alinéa 4)a)ii) n'est pas sur le territoire sur lequel s'applique le traité établissant l'organisation contractante dont l'Office est l'Office d'origine, le domicile ou l'adresse de l'établissement visés au point iii),

v) les parties contractantes qui sont désignées en vertu du Protocole,

vi) la date et le numéro de la demande de base, ou la date et le numéro de l'enregistrement de base, selon le cas, et

vii) la déclaration de l'Office d'origine telle que prescrite au sous-alinéa b).

b) La déclaration visée au sous-alinéa a)vii) doit certifier :

i) la date à laquelle l'Office d'origine a reçu du déposant la requête aux fins de la présentation de la demande internationale,

ii) que le déposant nommé dans la demande internationale et le déposant nommé dans la demande de base ou le titulaire nommé dans l'enregistrement de base, selon le cas, sont une seule et même personne,

< - >

iii) que toute indication visée à l'alinéa 4)a)viii) à xi) et contenue dans la demande internationale figure également dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas,

iv) que la marque faisant l'objet de la demande internationale est la même que dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas,

v) que, si des couleurs sont revendiquées dans la demande internationale, la revendication de couleur est la même que dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas, et

vi) que les produits et services indiqués dans la demande internationale sont couverts par la liste de produits et services figurant dans la demande de base ou l'enregistrement de base, selon le cas.

c) Lorsque la demande internationale est fondée sur plusieurs demandes de base ou enregistrements de base concernant la même marque, déposées auprès de l'Office d'origine ou effectués par celui-ci, la déclaration visée au sous-alinéa a)vii) est réputée s'appliquer à toutes ces demandes de base et à tous ces enregistrements de base.

d) La demande internationale contient aussi, lorsqu'une désignation concerne une partie contractante qui a fait une notification selon la règle 7.2), une déclaration de l'intention d'utiliser la marque sur

le territoire de cette partie contractante; la déclaration est considérée comme faisant partie de la désignation de la partie contractante qui l'exige et elle doit, selon ce qui est prescrit par cette partie contractante,

i) être signée par le déposant lui-même et être faite sur un formulaire officiel distinct annexé à la demande internationale*, ou

ii) être comprise dans la demande internationale**.

7) [Contenu d'une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole] Si la demande internationale relève à la fois de l'Arrangement et du Protocole, elle doit contenir ou indiquer, en plus des éléments visés à l'alinéa 4)a), ceux qui sont visés aux alinéas 5) et 6), étant entendu que seul un enregistrement de base, et non une demande de base, peut être indiqué en vertu de l'alinéa 6)a)vi), et que cet enregistrement de base est le même enregistrement de base que celui visé à l'alinéa 5)a)iv).

Règle 10

Emoluments et taxes concernant la demande internationale

1) [Demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement] Une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement est assujettie au paiement de l'émolument de base, du complément d'émolument et, le cas échéant, de

* Lorsque les Etats-Unis d'Amérique sont désignés, l'annexe se lira comme suit : «Le soussigné – qui est soit le déposant, soit un membre de l'entreprise déposante ou un responsable de la société ou de l'association déposante et qui est averti par la présente que les fausses déclarations intentionnelles et les actes analogues sont punissables d'une peine d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, en vertu de l'article 1001 du titre 18 du Code des Etats-Unis d'Amérique, et qu'elles peuvent compromettre la validité de l'extension de la protection – déclare ce qui suit au sujet de la marque visée dans la demande internationale ou la requête en extension postérieure à laquelle la présente déclaration est jointe : le déposant a de bonne foi l'intention d'utiliser la marque, dans des activités commerciales qui peuvent être légalement réglementées par le Congrès des Etats-Unis d'Amérique, sur les produits, ou en relation avec les services, visés dans ladite demande ou requête en extension postérieure; le soussigné a la conviction que le déposant a le droit d'utiliser la marque dans les activités commerciales susmentionnées et qu'aucune autre personne, entreprise, société ou association n'a le droit d'utiliser cette marque dans de telles activités commerciales, ni sous une forme identique ni sous une forme similaire au point qu'elle risquerait, si elle était utilisée sur les produits ou en relation avec les services de cette autre personne, de causer une confusion, d'induire en erreur ou de tromper; toutes les déclarations du soussigné qui sont fondées sur des éléments connus de lui sont véridiques et toutes ses déclarations qui sont fondées sur des informations et sur sa conviction sont sincères.»

** Lorsque le Canada est désigné, le texte dans la demande internationale se lira comme suit : «Le déposant a l'intention d'utiliser la marque au Canada et est convaincu qu'il a le droit d'employer la marque au Canada en liaison avec les produits et services dont la description est donnée dans la présente demande internationale.» Le libellé sera adapté en ce qui concerne une désignation postérieure en vertu de la règle 24.3)b)ii).

l'émolument supplémentaire, précisés au point 1 du barème des émoluments et taxes. Ces émoluments sont payés en deux versements correspondant à une période de dix ans chacun. Pour le paiement du second versement, la règle 30 s'applique.

2) [Demande internationale relevant exclusivement du Protocole] Une demande internationale relevant exclusivement du Protocole est assujettie au paiement de l'émolument de base, du complément d'émolument ou de la taxe individuelle ou des deux et, le cas échéant, de l'émolument supplémentaire, précisés ou visés au point 2 du barème des émoluments et taxes. Ces émoluments et taxes sont payés pour une période de dix ans.

3) [Demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole] Une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole est assujettie au paiement de l'émolument de base, du complément d'émolument et, le cas échéant, de la taxe individuelle et de l'émolument supplémentaire, spécifiés ou visés au point 3 du barème des émoluments et taxes. En ce qui concerne les parties contractantes désignées en vertu de l'Arrangement, l'alinéa 1) s'applique. En ce qui concerne les parties contractantes désignées en vertu du Protocole, l'alinéa 2) s'applique.

Règle 11

Irrégularités autres que celles concernant le classement des produits et des services ou leur indication

1) [Requête adressée prématurément à l'Office d'origine] a) Lorsque l'Office d'origine a reçu une requête aux fins de présenter au Bureau international une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement avant l'enregistrement dans le registre dudit Office de la marque visée dans cette requête, ladite requête est réputée avoir été reçue par l'Office d'origine, aux fins de l'article 3.4) de l'Arrangement, à la date d'enregistrement de la marque dans le registre dudit Office.

b) Sous réserve du sous-alinéa c), lorsque l'Office d'origine a reçu une requête aux fins de présenter au Bureau international une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole avant l'enregistrement dans le registre dudit Office de la marque visée dans cette requête, la demande internationale est traitée comme une demande internationale relevant exclusivement du Protocole, et l'Office d'origine supprime la désignation de toute partie contractante liée par l'Arrangement.

c) Lorsque la requête visée au sous-alinéa b) est accompagnée d'une demande expresse selon laquelle la demande internationale doit être traitée comme

une demande internationale relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole dès l'instant où la marque est enregistrée dans le registre de l'Office d'origine, ledit Office ne supprime pas la désignation de toute partie contractante liée par l'Arrangement et la requête aux fins de présenter une demande internationale est réputée avoir été reçue par cet Office, aux fins de l'article 3.4) de l'Arrangement et de l'article 3.4) du Protocole, à la date d'enregistrement de la marque dans le registre dudit Office.

2) [Irrégularités à corriger par le déposant] a) Si le Bureau international considère que la demande internationale contient des irrégularités autres que celles visées aux alinéas 3), 4) et 6) et aux règles 12 et 13, il notifie l'irrégularité au déposant et en informe en même temps l'Office d'origine.

b) De telles irrégularités peuvent être corrigées par le déposant dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elles ont été notifiées par le Bureau international. Si une irrégularité n'est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a été notifiée par le Bureau international, la demande internationale est considérée comme abandonnée et le Bureau international notifie ce fait en même temps au déposant et à l'Office d'origine.

3) [Irrégularités à corriger par le déposant ou par l'Office d'origine] a) Nonobstant l'alinéa 2), lorsque les émoluments et taxes qui doivent être payés en vertu de la règle 10 ont été payés au Bureau international par l'Office d'origine et que le Bureau international considère que le montant des émoluments et taxes reçus est inférieur au montant dû, il notifie *ce fait* en même temps à l'Office d'origine et au déposant. La notification précise le montant restant dû.

b) Le montant restant dû peut être payé par l'Office d'origine ou par le déposant dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification par le Bureau international. Si le montant restant dû n'est pas payé dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'irrégularité a été notifiée par le Bureau international, la demande internationale est considérée comme abandonnée et le Bureau international notifie ce fait en même temps à l'Office d'origine et au déposant.

4) [Irrégularités à corriger par l'Office d'origine] a) Si le Bureau international < - >

i) *constate que la demande internationale ne remplit pas les conditions fixées à la règle 2.1)a) ou n'a pas été présentée sur le formulaire officiel prescrit par la règle 9.2)a),*

ii) *considère que la demande internationale contient des irrégularités relatives au droit du déposant à déposer une demande internationale,*

iii) *considère que la demande internationale contient des irrégularités relatives à la déclai-*

ration de l'Office d'origine visée à la règle 9.5)a)v) ou 6)a)vii),

iv) *constate que l'original visé à la règle 2.3)a)ii) n'a pas été reçu dans le délai d'un mois visé à la règle 2.3)b), ou*

v) *constate que la demande internationale n'est pas signée par l'Office d'origine,*

il le notifie à l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant.

b) De telles irrégularités peuvent être corrigées par l'Office d'origine dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elles ont été notifiées par le Bureau international. Si une irrégularité n'est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle a été notifiée par le Bureau international, la demande internationale est considérée comme abandonnée et le Bureau international notifie ce fait en même temps à l'Office d'origine et au déposant.

5) [Remboursement des émoluments et taxes] Lorsque, conformément aux alinéas 2)b), 3) ou 4)b), la demande internationale est considérée comme abandonnée, le Bureau international rembourse à l'auteur du paiement les émoluments et taxes payés pour cette demande, après déduction d'un montant correspondant à la moitié de l'émolument de base visé aux points 1.1.1, 2.1.1 ou 3.1.1 du barème des émoluments et taxes.

6) [Autre irrégularité relative à la désignation d'une partie contractante en vertu du Protocole] a) Lorsque, conformément à l'article 3.4) du Protocole, une demande internationale est reçue par le Bureau international dans un délai de deux mois suivant la date de la réception de cette demande internationale par l'Office d'origine et que le Bureau international considère qu'une déclaration de l'intention d'utiliser la marque est exigée selon la règle 9.6)d) ou 7) mais qu'elle fait défaut ou ne satisfait pas aux prescriptions applicables, le Bureau international notifie ce fait à bref délai et en même temps au déposant et à l'Office d'origine.

b) La déclaration de l'intention d'utiliser la marque est réputée avoir été reçue par le Bureau international avec la demande internationale si la déclaration qui faisait défaut ou la déclaration régularisée est reçue par le Bureau international dans le délai de deux mois visé au sous-alinéa a).

c) La demande internationale est réputée ne pas contenir la désignation de la partie contractante pour laquelle la déclaration de l'intention d'utiliser la marque est exigée si la déclaration qui faisait défaut ou la déclaration régularisée est reçue après l'expiration du délai de deux mois visé au sous-alinéa b). Le Bureau international notifie ce fait en même temps au déposant et à l'Office d'origine, rembourse la taxe de désignation déjà payée pour cette partie contractante et indique que la désignation de ladite

partie contractante peut être effectuée sous la forme d'une désignation postérieure selon la règle 24, pour autant que cette désignation soit accompagnée de, ou comprenne, selon le cas, la déclaration requise.

Règle 12

Irrégularités concernant le classement des produits et des services

1) [Proposition de classement] a) Si le Bureau international considère que les conditions fixées à la règle 9.4)a)xiii) ne sont pas remplies, il fait sa propre proposition de classement et de groupement et il la notifie à l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant.

b) La notification de la proposition indique également, le cas échéant, le montant des émoluments et taxes qu'il y a lieu de payer en raison du classement et du groupement proposés.

2) [Divergence d'avis sur la proposition] L'Office d'origine peut, dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la proposition, communiquer au Bureau international son avis sur le classement et le groupement proposés.

3) [Rappel de la proposition] Si, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification visée à l'alinéa 1)a), l'Office d'origine n'a pas communiqué d'avis sur le classement et le groupement proposés, le Bureau international adresse à l'Office d'origine et au déposant une communication rappelant la proposition. L'envoi d'une telle communication n'a pas d'incidence sur le délai de trois mois visé à l'alinéa 2).

4) [Retrait de la proposition] Si, au vu de l'avis communiqué selon l'alinéa 2), le Bureau international retire sa proposition, il notifie ce fait à l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant.

5) [Modification de la proposition] Si, au vu de l'avis communiqué selon l'alinéa 2), le Bureau international modifie sa proposition, il notifie à l'Office d'origine cette modification ainsi que tout changement qui peut en résulter pour le montant indiqué à l'alinéa 1)b), et en informe en même temps le déposant.

6) [Confirmation de la proposition] Si, nonobstant l'avis visé à l'alinéa 2), le Bureau international confirme sa proposition, il notifie ce fait à l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant.

7) [Emoluments et taxes] a) Si aucun avis n'a été communiqué au Bureau international selon l'alinéa 2), le montant visé à l'alinéa 1)b) doit être payé dans un délai de quatre mois à compter de la date de la notification visée à l'alinéa 1)a), faute de quoi la demande internationale est considérée comme abandonnée et le Bureau international notifie ce fait à

l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant.

b) Si un avis a été communiqué au Bureau international selon l'alinéa 2), le montant visé à l'alinéa 1)b) ou, le cas échéant, à l'alinéa 5) doit être payé dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Bureau international a communiqué <—> la modification ou la confirmation de sa proposition en vertu de l'alinéa <—> 5) ou 6), selon le cas, faute de quoi la demande internationale est considérée comme abandonnée et le Bureau international notifie ce fait à l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant.

c) Si un avis a été communiqué au Bureau international en vertu de l'alinéa 2) et si, compte tenu de cet avis, le Bureau international retire sa proposition conformément à l'alinéa 4), le montant visé à l'alinéa 1)b) n'est pas dû.

8) [Remboursement des émoluments et taxes] Lorsque, conformément à l'alinéa 7), la demande internationale est considérée comme abandonnée, le Bureau international rembourse à l'auteur du paiement les émoluments et taxes payés pour cette demande, après déduction d'un montant correspondant à la moitié de l'émolument de base visé aux points 1.1.1, 2.1.1 ou 3.1.1 du barème des émoluments et taxes.

9) [Classement indiqué dans l'enregistrement] A condition que la demande internationale remplisse les autres conditions requises, la marque est enregistrée avec le classement et le groupement que le Bureau international considère comme corrects.

Règle 13

Irrégularités concernant l'indication des produits et des services

1) [Communication d'une irrégularité par le Bureau international à l'Office d'origine] Si le Bureau international considère que certains des produits et services sont indiqués dans la demande internationale par un terme qui est trop vague aux fins du classement, ou qui est incompréhensible, ou incorrect du point de vue linguistique, il notifie ce fait à l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant. Le Bureau international peut, dans la même notification, suggérer un terme de remplacement ou la suppression du terme en question.

2) [Délai pour corriger l'irrégularité] a) L'Office d'origine peut faire une proposition visant à corriger l'irrégularité dans un délai de trois mois à compter de la notification visée à l'alinéa 1).

b) Si aucune proposition acceptable n'est faite au Bureau international en vue de corriger l'irrégularité dans le délai indiqué au sous-alinéa a), le Bureau international fait figurer dans l'enregistrement international le terme contenu dans la demande interna-

tionale, à condition que l'Office d'origine ait indiqué la classe dans laquelle ce terme devrait être classé; l'enregistrement international contient une indication selon laquelle, de l'avis du Bureau international, ledit terme est trop vague aux fins du classement, ou incompréhensible, ou incorrect du point de vue linguistique, selon le cas. Lorsqu'aucune classe n'a été indiquée par l'Office d'origine, le Bureau international supprime d'office ledit terme, notifie ce fait à l'Office d'origine et en informe en même temps le déposant.

CHAPITRE 3

ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Règle 14

Enregistrement de la marque au registre international

1) [Enregistrement de la marque au registre international] Lorsque le Bureau international considère que la demande internationale remplit les conditions requises, il enregistre la marque au registre international, notifie *l'enregistrement international aux Offices des parties contractantes désignées et en informe l'Office d'origine, et adresse un certificat au titulaire.*

2) [Contenu de l'enregistrement] L'enregistrement international contient

i) toutes les données figurant dans la demande internationale,

ii) la date de l'enregistrement international,

iii) le numéro de l'enregistrement international,

iv) lorsque la marque peut être classée selon la classification internationale des éléments figuratifs, *et à moins que la demande internationale contienne une déclaration selon laquelle le déposant souhaite que la marque soit considérée comme une marque en caractères standard*, les symboles pertinents de cette classification déterminés par le Bureau international,

v) pour chaque partie contractante désignée, une indication précisant s'il s'agit d'une partie contractante désignée en vertu de l'Arrangement ou d'une partie contractante désignée en vertu du Protocole.

Règle 15

Date de l'enregistrement international dans des cas particuliers

1) [Demande internationale irrégulière] a) Lorsque la demande internationale reçue par le Bureau international ne contient pas tous les éléments suivants :

i) des indications *qui permettent d'établir l'identité <—> du déposant et qui sont suffisantes pour entrer en relations avec lui ou son mandataire, s'il y en a un,*

- ii) les indications visées à la règle 9.5)a)i) ou à la règle 9.6)a)i) ou *iii)*,
- iii) les indications visées à la règle 9.5)a)iii) ou à la règle 9.6)a)v),
- iv) les indications visées à la règle 9.5)a)iv) ou à la règle 9.6)a)vi),
- v) la déclaration visée à la règle 9.5)a)v) < - > ou à la règle 9.6)a)vii) < - > ,
- vi) une reproduction de la marque,
- vii) l'indication des produits et services pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé,

l'enregistrement international porte la date à laquelle le dernier des éléments faisant défaut est parvenu au Bureau international; toutefois, si le dernier des éléments faisant défaut parvient au Bureau international dans le délai de deux mois visé à l'article 3.4) de l'Arrangement et à l'article 3.4) du Protocole, l'enregistrement international porte la date à laquelle la demande internationale défectueuse a été reçue par l'Office d'origine.

b) Lorsque la demande internationale reçue par le Bureau international ne remplit pas *une condition applicable autre que les conditions visées au sous-alinéa a)*, mais que toutes ces irrégularités ont été corrigées dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification visée à la règle 11.2)a), 3)a) ou 4)a), l'enregistrement international porte

i) la date à laquelle la demande internationale défectueuse a été reçue par l'Office d'origine, *si le Bureau international a reçu cette demande internationale dans le délai de deux mois visé à l'article 3.4) de l'Arrangement et à l'article 3.4) du Protocole*;

ii) la date à laquelle la demande internationale défectueuse a été reçue par le Bureau international, *si le Bureau international a reçu cette demande internationale après l'expiration du délai de deux mois visé à l'article 3.4) de l'Arrangement et à l'article 3.4) du Protocole*.

2) [Classement irrégulier] Une irrégularité relative au classement des produits et services n'a pas d'incidence sur la date de l'enregistrement international si le montant visé à la règle 12.1)b) est payé au Bureau international dans le délai applicable visé à la règle 12.7)a) ou b).

CHAPITRE 4

FAITS SURVENANT DANS LES PARTIES CONTRACTANTES ET AYANT UNE INCIDENCE SUR LES ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX

Règle 16

Délai de refus en cas d'opposition

1) [Informations relatives à d'éventuelles oppositions] a) Lorsqu'une déclaration a été faite par une

partie contractante en vertu de l'article 5.2)b) et c), première phrase, du Protocole, l'Office de cette partie contractante informe, le cas échéant, le Bureau international du numéro de l'enregistrement international à l'égard duquel des oppositions peuvent être déposées après l'expiration du délai de 18 mois visé à l'article 5.2)b) du Protocole et du nom du titulaire de cet enregistrement.

b) Lorsque, au moment de la communication des informations visées au sous-alinéa a), les dates auxquelles le délai d'opposition commence et prend fin sont connues, ces dates sont mentionnées dans la communication. Si, à ce moment, ces dates ne sont pas encore connues, elles sont communiquées au Bureau international dès l'instant où elles sont connues.

c) Lorsque le sous-alinéa a) s'applique et que l'Office visé dans ce sous-alinéa a informé le Bureau international, avant l'expiration du délai de 18 mois visé dans le même sous-alinéa, que le délai pour le dépôt des oppositions expirera *dans les 30 jours* précédant l'expiration du délai de 18 mois et de la possibilité que des oppositions soient déposées au cours de *ces 30 jours*, un refus fondé sur une opposition déposée au cours de *ces 30 jours* peut être notifié au Bureau international dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt de l'opposition.

2) [Transmission des informations] Le Bureau international transmet les informations reçues selon l'alinéa 1) à l'Office d'origine, si cet Office a informé le Bureau international qu'il souhaite recevoir de telles informations, et, en même temps, au titulaire.

Règle 17

Notification de refus

1) [Notification de < - > refus] La notification de tout refus de protection selon l'article 5 de l'Arrangement et l'article 5 du Protocole doit se rapporter à un seul enregistrement international, être datée et être signée par l'Office faisant la notification.

2) [Refus non fondés sur une opposition] Lorsque le refus de protection n'est pas fondé sur une opposition, la notification visée à l'alinéa 1) contient ou indique

- i) l'Office qui fait la notification,
- ii) le numéro de l'enregistrement international,
- iii) le nom du titulaire,
- iv) tous les motifs sur lesquels le refus est fondé, accompagnés d'un renvoi aux dispositions essentielles correspondantes de la loi,
- v) lorsque les motifs sur lesquels le refus est fondé se réfèrent à une marque *qui a fait l'objet d'une demande ou d'un enregistrement et avec laquelle la marque qui fait l'objet de l'enregistrement*

international semble être en conflit, la date de dépôt, la date de priorité (le cas échéant), la date d'enregistrement (si elle est disponible), le nom et l'adresse du titulaire et une reproduction de cette première marque, ainsi que la liste de *tous les produits et services ou des produits et services pertinents* figurant dans la demande ou l'enregistrement concernant cette première marque, étant entendu que ladite liste peut être rédigée dans la langue de ladite demande ou dudit enregistrement,

vi) si le refus ne se rapporte pas à la totalité des produits et services, ceux auxquels il se rapporte ou ceux auxquels il ne se rapporte pas,

vii) le fait que le refus est ou n'est pas susceptible de réexamen ou de recours et, dans l'affirmative, le délai, raisonnable eu égard aux circonstances, pour présenter une requête en réexamen du refus ou un recours contre celui-ci ainsi que l'autorité compétente pour connaître de cette requête en réexamen ou de ce recours, avec l'indication, le cas échéant, de l'obligation de présenter la requête en réexamen ou le recours par l'intermédiaire d'un mandataire dont l'adresse est située sur le territoire de la partie contractante dont l'Office a prononcé le refus, et

viii) la date à laquelle le refus a été prononcé.

3) [Refus fondés sur une opposition] Lorsque le refus de protection est fondé sur une opposition, ou sur une opposition et d'autres motifs, la notification visée à l'alinéa 1), outre qu'elle doit remplir les conditions requises à l'alinéa 2), doit indiquer ce fait et le nom et l'adresse de l'opposant; *cependant, nonobstant l'alinéa 2)v), l'Office communiquant le refus doit, lorsque l'opposition est fondée sur une marque qui a fait l'objet d'une demande ou d'un enregistrement, indiquer les produits et services sur lesquels l'opposition est fondée et peut, en outre, communiquer la liste complète des produits et services de cette demande antérieure ou de cet enregistrement antérieur.*

4) [Inscription; réexamen ou recours] a) Le Bureau international inscrit le refus au registre international avec les données figurant dans la notification et avec une indication de la date à laquelle la notification de refus a été envoyée au Bureau international ou est considérée comme ayant été *envoyée* au Bureau international selon la règle 18.1)c).

b) Lorsque la notification de refus selon les alinéas 2) ou 3) indique que le refus est susceptible d'un réexamen ou d'un recours, l'Office qui a communiqué le refus

i) doit, si une requête en réexamen ou un recours a été présenté, ou si le délai applicable a expiré sans qu'une requête en réexamen ou un recours ait été présenté, et si ledit Office a connaissance de ces faits, en informer le Bureau international *d'une manière convenue entre le Bureau international et cet Office;*

ii) doit, si l'Office qui a communiqué le refus a informé le Bureau international du fait qu'une requête en réexamen ou un recours a été présenté, notifier dès que possible au Bureau international la décision définitive qui a été prise au sujet de la requête ou du recours ou, si la requête ou le recours a été retiré, informer dès que possible le Bureau international de ce retrait;

iii) doit, si une requête en réexamen ou un recours a été présenté sans que le Bureau international en ait été informé, notifier dès que possible au Bureau international la décision définitive qui a été prise au sujet de la requête ou du recours.

c) Le Bureau international inscrit au registre international les faits et données pertinents visés au sous-alinéa b) dont il a été informé.

5) [Transmission de copies des notifications] Le Bureau international transmet une copie des notifications reçues en vertu des alinéas 2) à 4) à l'Office d'origine, si cet Office a fait savoir au Bureau international qu'il souhaite recevoir de telles copies, et en même temps au titulaire.

Règle 18 **Refus irréguliers**

1) [Partie contractante désignée en vertu de l'Arrangement] a) Dans le cas d'un refus concernant l'effet de l'enregistrement international dans une partie contractante désignée en vertu de l'Arrangement, la notification n'est pas considérée comme telle par le Bureau international

i) si elle n'indique pas le numéro de l'enregistrement international concerné, à moins que d'autres indications contenues dans la notification ne permettent d'identifier cet enregistrement,

ii) si elle n'indique aucun motif de refus, ou

iii) si elle est adressée tardivement au Bureau international, c'est-à-dire après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle a été effectuée l'inscription de l'enregistrement international ou l'inscription de la désignation postérieure à l'enregistrement international, étant entendu que cette date est la même que celle de l'envoi de la notification de l'enregistrement international ou de la désignation postérieure. Dans le cas d'une notification de refus expédiée par l'intermédiaire d'un service postal, le cachet de la poste fait foi. Si le cachet de la poste est illisible ou s'il fait défaut, le Bureau international traite la notification comme si elle avait été expédiée 20 jours avant la date à laquelle il l'a reçue. Toutefois, si la date d'expédition ainsi déterminée est antérieure à la date à laquelle le refus a été prononcé, le Bureau international considère cette notification comme ayant été expédiée à cette dernière date. Dans le cas d'une notification de refus expédiée par une entreprise d'acheminement du

courrier, la date de l'expédition est déterminée par l'indication fournie par cette entreprise sur la base des données qu'elle a enregistrées concernant l'expédition.

b) Lorsque le sous-alinéa a) s'applique, le Bureau international transmet néanmoins une copie de la notification au titulaire, informe en même temps le titulaire et l'Office qui a envoyé la notification de refus que celle-ci n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et en indique les raisons.

c) Si la notification de refus

- i) n'est pas signée au nom de l'Office qui a communiqué le refus, *ou ne remplit pas les conditions fixées à la règle 2.1 a)*,
- ii) ne contient pas, le cas échéant, des indications détaillées sur la marque avec laquelle la marque qui fait l'objet de la demande internationale semble être en conflit (règle 17.2v)),
- iii) ne contient pas, lorsque le refus indique qu'il ne se rapporte pas à tous les produits et services, l'indication des produits et services auxquels le refus se rapporte ou de ceux auxquels le refus ne se rapporte pas (règle 17.2vi)),
- iv) ne contient pas, le cas échéant, l'indication de l'autorité compétente pour connaître de la requête en réexamen ou du recours et le délai, raisonnable eu égard aux circonstances, dans lequel cette requête ou ce recours doit être présenté (règle 17.2vii)),
- v) ne contient pas l'indication de la date à laquelle le refus a été prononcé (règle 17.2viii)), *ou*
- vi) ne contient pas, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'opposant *ni l'indication des produits et services sur lesquels l'opposition est fondée* (règle 17.3)),

le Bureau international invite l'Office qui a communiqué le refus à régulariser sa notification dans un délai de deux mois à compter de l'invitation et transmet au titulaire copie de la notification de refus irrégulière et de l'invitation envoyée à l'Office concerné. Si la notification est régularisée dans ce délai, la notification régularisée sera considérée comme ayant été envoyée au Bureau international à la date à laquelle la notification irrégulière lui avait été envoyée. Le Bureau international transmet une copie de la notification régularisée à l'Office d'origine, si cet Office a fait savoir au Bureau international qu'il souhaitait recevoir de telles copies, et au titulaire. Si la notification n'est pas régularisée dans ce délai, elle n'est pas considérée comme une notification de refus. Dans ce dernier cas, le Bureau international <—> informe en même temps le titulaire et l'Office qui a envoyé la notification du fait que la notification de refus n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et en indique les raisons.

2) [Partie contractante désignée en vertu du Protocole] a) L'alinéa 1) s'applique également dans le cas du refus de l'effet de l'enregistrement international dans une partie contractante désignée en vertu du Protocole, étant entendu que le délai visé à l'alinéa 1)a)iii) est le délai applicable selon l'article 5.2)a), b) ou c)ii) du Protocole.

b) L'alinéa 1)a) s'applique pour déterminer si le délai avant l'expiration duquel l'Office de la partie contractante concernée doit donner au Bureau international l'information visée à l'article 5.2)c)i) du Protocole a été respecté. Si cette information est donnée après l'expiration de ce délai, elle est considérée comme n'ayant pas été donnée et le Bureau international informe l'Office concerné de ce fait.

c) Lorsque la notification de refus est faite en vertu de l'article 5.2)c)ii) du Protocole sans que les conditions de l'article 5.2)c)i) aient été remplies, cette notification de refus n'est pas considérée comme telle. Dans un tel cas, le Bureau international transmet néanmoins une copie de la notification au titulaire, informe en même temps le titulaire et l'Office qui a envoyé la notification du fait que la notification de refus n'est pas considérée comme telle par le Bureau international et en indique les raisons.

Règle 19

Invalidations dans des parties contractantes désignées

1) [Contenu de la notification d'invalidation] Lorsque les effets d'un enregistrement international sont invalidés dans une partie contractante désignée, en vertu de l'article 5.6) de l'Arrangement ou de l'article 5.6) du Protocole, et que l'invalidation ne peut plus faire l'objet d'un recours, l'Office de la partie contractante dont l'autorité compétente a prononcé l'invalidation notifie ce fait au Bureau international. La notification contient ou indique

- i) l'autorité qui a prononcé l'invalidation,
- ii) le fait que l'invalidation ne peut plus faire l'objet d'un recours,
- iii) le numéro de l'enregistrement international,
- iv) le nom du titulaire,
- v) si l'invalidation ne concerne pas la totalité des produits et des services, ceux pour lesquels elle a été prononcée ou ceux pour lesquels elle n'a pas été prononcée, et
- vi) la date à laquelle l'invalidation a été prononcée.

2) [Inscription de l'invalidation et information du titulaire] Le Bureau international inscrit l'invalidation au registre international avec les données figurant dans la notification d'invalidation, et informe le titulaire de ce fait.

Règle 20**Restriction du droit du titulaire de disposer
de l'enregistrement international**

1) [Communication de l'information] L'Office d'une partie contractante désignée peut informer le Bureau international que le droit du titulaire de disposer de l'enregistrement international a été restreint sur le territoire de cette partie contractante. Cette information, si elle est donnée, mentionne les faits principaux relatifs à une telle restriction et elle est donnée dans la langue de la demande internationale dont est issu l'enregistrement international.

2) [Retrait partiel ou total de la restriction] Lorsque le Bureau international a été informé, conformément à l'alinéa 1), d'une restriction du droit de disposition du titulaire, l'Office de la partie contractante qui a communiqué cette information informe aussi le Bureau international de tout retrait partiel ou total de cette restriction.

3) [Inscription] Le Bureau international inscrit au registre international les informations communiquées en vertu des alinéas 1) et 2) et en informe le titulaire.

4) [Licences] La présente règle ne s'applique pas aux licences.

Règle 21**Remplacement d'un enregistrement
national ou régional par
un enregistrement international**

1) [Notification] Lorsque, conformément à l'article 4bis.2) de l'Arrangement ou à l'article 4bis.2) du Protocole, l'Office d'une partie contractante désignée a, à la suite d'une demande présentée directement par le titulaire auprès de cet Office, pris note, dans son registre, du fait qu'un enregistrement national ou régional a été remplacé par un enregistrement international, cet Office *le* notifie *au* Bureau international < – >. Cette notification indique

i) le numéro de l'enregistrement international concerné,

ii) lorsque le remplacement ne concerne qu'un ou certains des produits et des services énumérés dans l'enregistrement international, ces produits et services, et

iii) la date de dépôt, la date d'enregistrement et, le cas échéant, la date de priorité de l'enregistrement national ou régional qui a été remplacé par l'enregistrement international.

2) [Inscription] Le Bureau international inscrit au registre international les indications notifiées en vertu de l'alinéa 1) et en informe le titulaire.

Règle 22**Cessation des effets de la demande de base,
de l'enregistrement qui en est issu
ou de l'enregistrement de base**

1) [Notification relative à la cessation des effets de la demande de base, de l'enregistrement qui en est issu ou de l'enregistrement de base] a) Lorsque l'article 6.3) et 4) de l'Arrangement ou l'article 6.3) et 4) du Protocole, ou ces deux articles, s'appliquent, l'Office d'origine notifie ce fait au Bureau international et indique

i) le numéro de l'enregistrement international,

ii) le nom du titulaire,

iii) les faits et décisions qui ont une incidence sur l'enregistrement de base, ou, lorsque l'enregistrement international concerné est fondé sur une demande de base qui n'a pas donné lieu à un enregistrement, les faits et décisions qui ont une incidence sur la demande de base, ou, lorsque l'enregistrement international est fondé sur une demande de base qui a donné lieu à un enregistrement, les faits et décisions qui ont une incidence sur cet enregistrement, ainsi que la date à partir de laquelle ces faits et décisions produisent leurs effets, et

iv) lorsque lesdits faits et décisions n'ont d'incidence sur l'enregistrement international qu'à l'égard de certains des produits et des services, les produits et les services sur lesquels ces faits et décisions ont une incidence ou ceux sur lesquels ces faits et décisions n'ont pas d'incidence.

b) Lorsqu'une action judiciaire visée à l'article 6.4) de l'Arrangement, ou une procédure visée au point i), ii) ou iii) de l'article 6.3) du Protocole, a commencé avant l'expiration de la période de cinq ans mais n'a pas, avant l'expiration de cette période, abouti à la décision finale visée à l'article 6.4) de l'Arrangement, ou à la décision finale visée à la deuxième phrase de l'article 6.3) du Protocole ou au retrait ou à la renonciation visés à la troisième phrase de l'article 6.3) du Protocole, l'Office d'origine, *lorsqu'il en a connaissance*, notifie ce fait au Bureau international dès que possible après l'expiration de ladite période.

c) A bref délai après que l'action judiciaire ou la procédure visée au sous-alinéa b) a abouti à la décision finale visée à l'article 6.4) de l'Arrangement, à la décision finale visée à la deuxième phrase de l'article 6.3) du Protocole ou au retrait ou à la renonciation visés à la troisième phrase de l'article 6.3) du Protocole, l'Office d'origine, *lorsqu'il en a connaissance*, notifie ce fait au Bureau international et donne les indications visées au sous-alinéa a)i) à iv).

2) [Régularisation de la notification] Si la notification visée à l'alinéa 1) ne remplit pas les conditions de cet alinéa, le Bureau international invite l'Office d'origine à régulariser la notification dans

un délai de deux mois à compter de la date de l'invitation.

3) [Inscription et transmission de la notification; radiation de l'enregistrement international] a) Le Bureau international inscrit au registre international la notification visée à l'alinéa 1) et transmet une copie de la notification aux Offices des parties contractantes désignées et au titulaire.

b) Lorsqu'une notification visée à l'alinéa 1)a) ou c) requiert la radiation de l'enregistrement international et remplit les conditions de cet alinéa, le Bureau international radie, dans la mesure applicable, l'enregistrement international du registre international.

c) Lorsque l'enregistrement international a été radié du registre international conformément au sous-alinéa b), le Bureau international notifie aux Offices des parties contractantes désignées et au titulaire

i) la date à laquelle l'enregistrement international a été radié du registre international;

ii) lorsque la radiation concerne l'ensemble des produits et des services, ce fait;

iii) lorsque la radiation ne concerne que certains des produits et des services, ceux qui ont été indiqués en vertu de l'alinéa 1)a)iv).

Règle 23

Division de la demande de base, de l'enregistrement qui en est issu ou de l'enregistrement de base

1) [Notification de la division de la demande de base] Lorsque, au cours de la période de cinq ans visée à l'article 6.3) du Protocole, la demande de base est divisée en plusieurs demandes, l'Office d'origine notifie ce fait au Bureau international et indique

i) le numéro de l'enregistrement international ou, si l'enregistrement international n'a pas encore été effectué, le numéro de la demande de base,

ii) le nom du titulaire ou du déposant,

iii) le numéro de chaque demande, et

iv) les produits et les services couverts par chaque demande.

2) [Inscription et transmission de la notification] Le Bureau international inscrit au registre international la notification visée à l'alinéa 1) et transmet une copie de la notification en même temps aux Offices des parties contractantes désignées et au titulaire.

3) [Division de l'enregistrement issu de la demande de base ou de l'enregistrement de base] Les alinéas 1) et 2) s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la division de tout enregistrement qui est issu de la demande de base visée à l'article 6.3) du Protocole

et à la division de l'enregistrement de base visé à l'article 6.3) de l'Arrangement et à l'article 6.3) du Protocole.

CHAPITRE 5

DÉSIGNATIONS POSTÉRIEURES; MODIFICATIONS

Règle 24

Désignation postérieure à l'enregistrement international

1) [Capacité] a) Une partie contractante peut faire l'objet d'une désignation postérieurement à l'enregistrement international (dénommée «désignation postérieure») lorsque, au moment de cette désignation, le titulaire est habilité, en vertu des articles 1.2) et 2 de l'Arrangement ou de l'article 2 du Protocole et sous réserve de l'article 9*sexies* du Protocole, à désigner une telle partie contractante.

b) Le titulaire d'un enregistrement international issu d'une demande internationale relevant exclusivement de l'Arrangement peut désigner des parties contractantes liées par le Protocole mais non par l'Arrangement, à condition que, au moment de cette désignation, la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine soit liée par le Protocole ou que, lorsqu'un changement de titulaire a été inscrit, la partie contractante à l'égard de laquelle ou au moins l'une des parties contractantes à l'égard desquelles le nouveau titulaire remplit les conditions requises pour être le titulaire d'un enregistrement international soit liée par le Protocole.

c) Le titulaire d'un enregistrement international issu d'une demande internationale relevant exclusivement du Protocole peut désigner des parties contractantes liées par l'Arrangement mais non par le Protocole, à condition que, au moment de cette désignation, la partie contractante dont l'Office est l'Office d'origine soit liée par l'Arrangement ou que, lorsqu'un changement de titulaire a été inscrit, la partie contractante à l'égard de laquelle ou au moins l'une des parties contractantes à l'égard desquelles le nouveau titulaire remplit les conditions requises pour être le titulaire d'un enregistrement international soit liée par l'Arrangement, et à condition que l'enregistrement international soit fondé sur un enregistrement de base ou bien, s'il est fondé sur une demande de base et si cette demande a abouti à un enregistrement, que l'Office d'origine ait envoyé, à la demande du titulaire de l'enregistrement international, une déclaration au Bureau international certifiant ce fait et indiquant la date de l'enregistrement et la liste des produits et des services compris dans cet enregistrement, et que le Bureau international ait inscrit le contenu de cette déclaration.

2) [Présentation; formulaire et signature] a) Une désignation postérieure doit être présentée au Bureau

international par le titulaire, par l'Office d'origine, ou par un autre Office intéressé si le titulaire demande une telle présentation et cet autre Office l'admet; toutefois, lorsque la règle 7.1) s'applique, la désignation doit être présentée par l'Office d'origine.

b) La désignation postérieure doit être présentée sur le formulaire officiel en un exemplaire. Lorsqu'elle est présentée par le titulaire, elle doit être signée par le titulaire. Lorsqu'elle est présentée par un Office, elle doit être signée par cet Office et, lorsque l'Office l'exige, aussi par le titulaire. Lorsqu'elle est présentée par un Office et que cet Office, sans exiger que la désignation postérieure soit signée par le titulaire, autorise qu'elle soit aussi signée par le titulaire, le titulaire peut signer la désignation postérieure.

3) [Contenu] a) La désignation postérieure doit indiquer

i) le numéro de l'enregistrement international concerné,

ii) le nom et l'adresse du titulaire,

iii) la partie contractante qui est désignée ainsi que les produits et les services énumérés dans l'enregistrement international qui sont couverts par la désignation postérieure, < - >

iv) le montant des émoluments et taxes payés, le mode de paiement et l'identité de l'auteur du paiement, et,

v) *si la désignation postérieure est présentée par un Office, la date à laquelle elle a été reçue par cet Office.*

b) Lorsque la désignation postérieure concerne une partie contractante qui a fait une notification en vertu de la règle 7.2), cette désignation postérieure doit aussi contenir une déclaration de l'intention d'utiliser la marque sur le territoire de cette partie contractante; la déclaration doit, selon ce qui est prescrit par cette partie contractante,

i) être signée par le titulaire lui-même et être faite sur un formulaire officiel distinct annexé à la désignation postérieure, ou

ii) être comprise dans la désignation postérieure.

c) La désignation postérieure peut également contenir les indications et la ou les traductions, selon le cas, visées à la règle 9.4)b).

4) [Emoluments et taxes] La désignation postérieure est assujettie au paiement des émoluments et taxes précisés *ou visés* au point 5 du barème des émoluments et taxes.

5) [Irrégularités] a) < - > Si la désignation postérieure ne remplit pas les conditions requises, le Bureau international notifie ce fait au titulaire et, si la désignation postérieure a été présentée par un Office, à cet Office.

b) Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notifi-

cation par le Bureau international, la désignation postérieure est réputée abandonnée et le Bureau international rembourse à l'auteur du paiement les émoluments et taxes payés, après déduction d'un montant correspondant à la moitié de l'émolument de base visé au point 5.1 du barème des émoluments et taxes.

c) Nonobstant les sous-alinéas a) et b), lorsqu'une désignation postérieure est présentée en vertu de l'alinéa 1)b) ou c) et les conditions fixées à l'alinéa 1)b) ou c), selon le cas, ne sont pas remplies à l'égard d'une ou de plusieurs des parties contractantes désignées, la désignation postérieure est réputée ne pas contenir la désignation de ces parties contractantes, et tous les compléments d'émolument ou taxes individuelles déjà payés au titre de ces parties contractantes sont remboursés.

6) [Date de la désignation postérieure] a) Une désignation postérieure présentée au Bureau international directement par le titulaire porte, sous réserve du sous-alinéa c)i), la date de sa réception par le Bureau international.

b) Une désignation postérieure présentée au Bureau international par un Office porte, sous réserve du sous-alinéa c)i), la date à laquelle elle a été reçue par cet Office, à condition que ladite désignation ait été reçue par le Bureau international dans un délai de deux mois à compter de cette date. Si la désignation postérieure n'a pas été reçue par le Bureau international dans ce délai, elle porte, sous réserve du sous-alinéa c)i), la date de sa réception par le Bureau international.

c) Lorsque la désignation postérieure ne remplit pas les conditions requises et qu'elle est régularisée dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification visée à l'alinéa 5)a),

i) la désignation postérieure, dans les cas où l'irrégularité concerne l'une ou l'autre des conditions visées aux alinéas 3)a)i) et iii) et b), porte la date à laquelle cette désignation est régularisée, sauf si ladite désignation a été présentée au Bureau international par un Office et qu'elle a été régularisée dans le délai de deux mois visé au sous-alinéa b); dans ce cas, la désignation postérieure porte la date à laquelle elle a été reçue par cet Office;

ii) une irrégularité portant sur les conditions autres que celles visées aux alinéas 3)a)i) et iii) et b) n'a pas d'incidence sur la date applicable en vertu du sous-alinéa a) ou du sous-alinéa b), selon le cas.

7) [Inscription et notification] Lorsque le Bureau international constate que la désignation postérieure remplit les conditions requises, il l'inscrit au registre international et notifie ce fait à l'Office de la partie contractante qui a été désignée dans la désignation postérieure, et il en informe en même temps le titulaire et, si la désignation postérieure a été présentée par un Office, cet Office.

8) [Refus] Les règles 16 à 18 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Règle 25

Demande d'inscription d'une modification; demande d'inscription d'une radiation

1) [Présentation de la demande] a) Une demande d'inscription doit être présentée au Bureau international, en un seul exemplaire, sur le formulaire officiel correspondant lorsqu'une telle demande se rapporte à

i) un changement de titulaire de l'enregistrement international pour tout ou partie des produits et des services et à l'égard de <-> l'ensemble *ou de certaines* des parties contractantes désignées;

ii) une limitation de la liste des produits et des services à l'égard de <-> l'ensemble *ou de certaines* des parties contractantes désignées;

iii) une renonciation à l'égard de *certaines* des parties contractantes désignées pour tous les produits et les services;

iv) une modification du nom ou de l'adresse du titulaire ou du mandataire;

v) la radiation de l'enregistrement international à l'égard de *toutes les parties contractantes désignées pour tous les produits et services*.

b) La demande doit être présentée par le titulaire, par l'Office d'origine ou par un autre Office intéressé, sous réserve que

i) la demande d'inscription d'une modification autre qu'une modification du nom ou de l'adresse du titulaire ou du mandataire doit être présentée par l'Office d'origine ou un autre Office intéressé lorsque la modification concerne une partie contractante désignée en vertu de l'Arrangement, et

ii) la demande d'inscription d'une radiation doit être présentée par l'Office d'origine ou un autre Office intéressé lorsque l'une quelconque des parties contractantes désignées dans l'enregistrement international a été désignée en vertu de l'Arrangement.

c) Lorsque la demande est présentée par le titulaire, elle doit être signée par le titulaire. Lorsqu'elle est présentée par un Office, elle doit être signée par cet Office et, lorsque l'Office l'exige, aussi par le titulaire. Lorsqu'elle est présentée par un Office et que cet Office, sans exiger que la demande soit signée par le titulaire, autorise qu'elle soit aussi signée par le titulaire, le titulaire peut signer la demande.

2) [Contenu de la demande] a) La demande d'inscription d'une modification ou la demande d'inscription d'une radiation doit indiquer, en sus de la modification ou de la radiation demandée,

i) le numéro de l'enregistrement international concerné,

ii) le nom du titulaire, *sauf lorsque la modification se rapporte au nom ou à l'adresse du mandataire*,

iii) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international, le nom et l'adresse, indiqués conformément à la règle 9.4)a)i) et ii), de la personne physique ou morale mentionnée dans la demande comme le nouveau titulaire de l'enregistrement international (ci-après dénommé le «nouveau titulaire»),

iv) en cas de changement de titulaire de l'enregistrement international, la partie contractante ou les parties contractantes à l'égard de laquelle ou desquelles le nouveau titulaire remplit les conditions prévues aux articles 1.2) et 2 de l'Arrangement ou à l'article 2.1) du Protocole pour être le titulaire d'un enregistrement international, et

v) le montant des taxes payées, le mode de paiement et l'identité de l'auteur du paiement.

b) La demande d'inscription d'un changement de titulaire de l'enregistrement international peut également contenir,

i) lorsque le nouveau titulaire est une personne physique, une indication de l'Etat dont le nouveau titulaire est ressortissant;

ii) lorsque le nouveau titulaire est une personne morale, des indications relatives à la forme juridique de cette personne morale ainsi qu'à l'Etat, et, le cas échéant, à l'entité territoriale à l'intérieur de cet Etat, selon la législation duquel ou desquels ladite personne morale a été constituée.

3) [Irrecevabilité de la demande] Un changement de titulaire d'un enregistrement international ne peut être inscrit en ce qui concerne une partie contractante désignée lorsque cette partie contractante

i) a été désignée en vertu de l'Arrangement et que la partie contractante indiquée en vertu de l'alinéa 2)a)iv) n'est pas liée par l'Arrangement, ou qu'aucune des parties contractantes indiquées selon cet alinéa n'est liée par l'Arrangement;

ii) a été désignée en vertu du Protocole et que la partie contractante indiquée en vertu de l'alinéa 2)a)iv) n'est pas liée par le Protocole ou qu'aucune des parties contractantes indiquées en vertu de cet alinéa n'est liée par le Protocole.

Règle 26

Irrégularités dans les demandes d'inscription d'une modification ou d'inscription d'une radiation

1) [Demande irrégulière] Lorsque la demande d'inscription d'une modification, ou la demande d'inscription d'une radiation, visée à la règle 25.1)a) ne remplit pas les conditions requises, le Bureau international notifie ce fait au titulaire et, si la demande a été présentée par un Office, à cet Office.

2) [Délai pour corriger l'irrégularité] L'irrégularité peut être corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification par le Bureau international. Si l'irrégularité n'est pas corrigée dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de l'irrégularité par le Bureau international, la demande est réputée abandonnée et toutes les taxes payées sont remboursées à l'auteur du paiement de ces taxes, après déduction d'un montant correspondant à la moitié des taxes pertinentes visées au point 7 du barème des émoluments et taxes.

Règle 27

Inscription et notification d'une modification ou d'une radiation; *déclaration selon laquelle un changement de titulaire est sans effet*

1) [Inscription et notification d'une modification ou d'une radiation] a) Pour autant que la demande visée à la règle 25.1)a) soit régulière, le Bureau international inscrit à bref délai la modification ou la radiation au registre international et notifie ce fait aux Offices des parties contractantes désignées dans lesquelles la modification a effet ou, dans le cas d'une radiation, aux Offices de toutes les parties contractantes désignées, et il en informe en même temps le titulaire et, si la demande a été présentée par un Office, cet Office. Lorsque la demande d'inscription d'une radiation a été présentée par le titulaire ou un Office intéressé au cours de la période de cinq ans visée à l'article 6.3) de l'Arrangement et à l'article 6.3) du Protocole, le Bureau international informe l'Office d'origine.

b) <-> L'inscription de la modification mentionne la date de la réception par le Bureau international de la demande d'inscription remplissant les conditions requises. <->

2) [Inscription d'un changement partiel de titulaire] La cession ou toute autre transmission de l'enregistrement international pour une partie seulement des produits et services ou pour une partie seulement des parties contractantes désignées est inscrite au registre international sous le numéro de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise; la partie cédée ou transmise est radiée sous le numéro dudit enregistrement international et fait l'objet d'un enregistrement international distinct. Cet enregistrement international distinct porte le numéro de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise, avec adjonction d'une lettre majuscule.

3) [Inscription de la fusion d'enregistrements internationaux] Lorsque la même personne physique ou morale devient titulaire de deux ou plus de deux enregistrements internationaux issus d'un change-

ment partiel de titulaire en vertu de l'alinéa 2), ces enregistrements sont fusionnés à la demande de ladite personne et l'alinéa 1) ainsi que les règles 25 et 26 s'appliquent *mutatis mutandis*. *L'enregistrement international issu de la fusion porte le numéro de l'enregistrement international dont une partie a été cédée ou transmise, avec adjonction, le cas échéant, d'une lettre majuscule.*

4) [*Déclaration selon laquelle un changement de titulaire est sans effet*] a) L'Office d'une partie contractante désignée à qui le Bureau international notifie un changement de titulaire *concernant* cette partie contractante peut déclarer que <-> ce changement de titulaire *est sans effet* dans ladite partie contractante <->. Cette déclaration doit indiquer les motifs *pour lesquels le changement de titulaire est sans effet* et les dispositions essentielles correspondantes de la loi. Le refus est notifié au Bureau international, qui le notifie, selon que la demande d'inscription d'un changement de titulaire a été présentée par le titulaire ou par un Office, audit titulaire ou audit Office, ainsi qu'au nouveau titulaire.

b) Toute décision finale relative à la *déclaration* visée au sous-alinéa a) ci-dessus est notifiée au Bureau international, qui inscrit la décision finale et la notifie, selon que la demande d'inscription d'un changement de titulaire a été présentée par le titulaire ou par un Office, audit titulaire ou audit Office, ainsi qu'au nouveau titulaire. Si la décision finale confirme la *déclaration selon laquelle le changement de titulaire est sans effet dans une partie contractante désignée*, la publication du changement de titulaire est modifiée en conséquence.

Règle 28

Rectifications au registre international

1) [Rectification] Si le Bureau international, agissant d'office ou sur demande du titulaire ou d'un Office, considère que le registre international contient une erreur relative à un enregistrement international, il modifie le registre en conséquence.

2) [Notification] Le Bureau international notifie ce fait en même temps au titulaire et aux Offices des parties contractantes désignées dans lesquelles la rectification a effet.

3) [Refus des effets de la rectification] Tout Office visé à l'alinéa 2) a le droit de déclarer, dans une notification adressée au Bureau international, qu'il refuse de reconnaître les effets de la rectification. L'article 5 de l'Arrangement ou l'article 5 du Protocole et les règles 16 à 18 s'appliquent *mutatis mutandis*, étant entendu que la date de l'envoi de la notification de la rectification constitue la date à partir de laquelle est calculé le délai prévu pour prononcer un refus.

CHAPITRE 6 RENOUVELLEMENTS

Règle 29 Avis officieux d'échéance

Le fait que l'avis officieux d'échéance visé à l'article 7.4) de l'Arrangement et à l'article 7.3) du Protocole ne soit pas reçu ne constitue pas une excuse du défaut d'observation de l'un quelconque des délais prévus à la règle 30.

Règle 30 Précisions relatives au renouvellement

1) [Émoluments et taxes] a) L'enregistrement international est renouvelé moyennant le paiement, au plus tard à la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué,

- i) de l'émolument de base,
- ii) le cas échéant, de l'émolument supplémentaire, et
- iii) du complément d'émolument ou de la taxe individuelle, selon le cas, pour chaque partie contractante désignée pour laquelle aucun refus ni aucune invalidation ne sont inscrits au registre international pour l'ensemble des produits et services concernés,

tels que spécifiés *ou visés* au point 6 du barème des émoluments et taxes. Toutefois, ce paiement peut être fait dans une période de six mois à compter de la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué, à condition que la surtaxe spécifiée au point 6.5 du barème des émoluments et taxes soit payée en même temps.

b) Tout paiement effectué aux fins du renouvellement qui est reçu par le Bureau international plus de trois mois avant la date à laquelle le renouvellement de l'enregistrement international doit être effectué est considéré comme ayant été reçu trois mois avant cette date.

2) [Précisions supplémentaires] a) Lorsque le titulaire ne souhaite pas renouveler l'enregistrement international à l'égard d'une partie contractante désignée pour laquelle aucun refus < - > n'est inscrit au registre international pour l'ensemble des produits et des services concernés, le paiement des taxes requises est accompagné d'une déclaration stipulant que le renouvellement de l'enregistrement international ne doit pas être inscrit au registre international à l'égard de cette partie contractante.

b) Lorsque le titulaire souhaite renouveler l'enregistrement international à l'égard d'une partie contractante désignée nonobstant le fait qu'un refus < - > est inscrit au registre international pour cette partie contractante pour l'ensemble des produits et des services concernés, le paiement des taxes

requises est accompagné d'une déclaration stipulant que le renouvellement de l'enregistrement international doit être inscrit au registre international à l'égard de cette partie contractante.

c) L'enregistrement international ne peut pas être renouvelé à l'égard d'une partie contractante désignée à l'égard de laquelle une invalidation a été inscrite pour tous les produits et services en vertu de la règle 19.2) ou à l'égard de laquelle une renonciation a été inscrite en vertu de la règle 27.1)a). L'enregistrement international ne peut pas être renouvelé à l'égard d'une partie contractante désignée pour les produits et services pour lesquels une invalidation des effets de l'enregistrement international dans cette partie contractante a été inscrite en vertu de la règle 19.2) ou pour lesquels une limitation a été inscrite en vertu de la règle 27.1)a).

d) Le fait que l'enregistrement international ne soit pas renouvelé à l'égard de toutes les parties contractantes désignées n'est pas considéré comme constituant une modification au sens de l'article 7.2) de l'Arrangement ou de l'article 7.2) du Protocole.

3) [Paiement insuffisant] a) Si le montant des émoluments et taxes reçus est inférieur au montant des émoluments et taxes requis pour le renouvellement, le Bureau international notifie ce fait à bref délai et en même temps au titulaire et au mandataire éventuel. La notification précise le montant restant dû.

b) Si, à l'expiration de la période de six mois visée à l'alinéa 1)a), le montant des émoluments et taxes reçus est inférieur au montant requis en vertu de l'alinéa 1), le Bureau international, sous réserve du sous-alinéa c), n'inscrit pas le renouvellement, notifie ce fait au titulaire et au mandataire éventuel et rembourse le montant reçu à l'auteur du paiement.

c) Si la notification visée au sous-alinéa a) a été expédiée dans les trois mois précédant l'expiration de la période de six mois visée à l'alinéa 1)a) et si le montant des émoluments et taxes reçus est, à l'expiration de cette période, inférieur au montant requis en vertu de l'alinéa 1) mais égal à 70 % au moins de ce montant, le Bureau international procède conformément aux dispositions de la règle 31.1) et 4), sous réserve que le montant requis soit intégralement payé dans un délai de trois mois à compter de cette notification. Si le montant requis n'est pas payé dans ce délai, le Bureau international annule le renouvellement, notifie ce fait au titulaire, au mandataire éventuel et aux Offices auxquels avait été notifié le renouvellement, et rembourse le montant reçu à l'auteur du paiement.

4) [Période pour laquelle les émoluments et taxes de renouvellement sont payés] Les émoluments et taxes requis pour chaque renouvellement sont payés pour une période de dix ans; il est sans importance à cet égard que l'enregistrement international contienne, dans la liste des parties contractantes dési-

gnées, uniquement des parties contractantes désignées en vertu de l'Arrangement, uniquement des parties contractantes désignées en vertu du Protocole, ou à la fois des parties contractantes désignées en vertu de l'Arrangement et des parties contractantes désignées en vertu du Protocole. En ce qui concerne les paiements effectués en vertu de l'Arrangement, le paiement pour dix ans sera considéré comme constituant un versement pour une période de dix ans.

Règle 31 **Inscription du renouvellement;** **notification et certificat**

1) [Inscription et date d'effet du renouvellement] Le renouvellement est inscrit au registre international et porte la date à laquelle il devait être effectué, même si les taxes requises sont payées pendant le délai de grâce visé à l'article 7.5) de l'Arrangement et à l'article 7.4) du Protocole.

2) [Date de renouvellement en cas de désignation postérieure] La date d'effet du renouvellement est la même pour toutes les désignations contenues dans l'enregistrement international, quelle que soit la date à laquelle ces désignations ont été inscrites au registre international.

3) [Notification et certificat] Le Bureau international notifie le renouvellement aux Offices des parties contractantes désignées qui sont concernées et envoie un certificat au titulaire.

4) [Notification en cas de non-renouvellement]
a) Lorsqu'un enregistrement international n'est pas renouvelé, le Bureau international notifie ce fait aux Offices de toutes les parties contractantes désignées dans cet enregistrement international.

b) Lorsqu'un enregistrement international n'est pas renouvelé à l'égard d'une partie contractante désignée, le Bureau international notifie ce fait à l'Office de cette partie contractante.

CHAPITRE 7 **GAZETTE ET BASE DE DONNÉES**

Règle 32 **Gazette**

1) [Informations concernant les enregistrements internationaux] a) Le Bureau international publie dans la gazette les données pertinentes relatives

i) aux enregistrements internationaux effectués en vertu de la règle 14;

ii) aux informations communiquées en vertu de la règle 16.1);

iii) aux refus inscrits en vertu de la règle 17.4), en indiquant s'il y a une possibilité de réexamen ou de recours, mais sans publier les motifs de refus;

iv) aux renouvellements inscrits en vertu de la règle 31.1) < - >;

v) aux désignations postérieures inscrites en vertu de la règle 24.7), avec indication de la classe ou des classes de la classification internationale couvertes par ces désignations postérieures;

vi) à la continuation des effets des enregistrements internationaux en vertu de la règle 39;

vii) aux changements de titulaire, limitations, renoncations et modifications du nom ou de l'adresse inscrits en vertu de la règle 27, avec une indication de la classe ou des classes de la classification internationale auxquelles se rapporte l'enregistrement international;

viii) aux radiations effectuées en vertu de la règle 22.3) ou inscrites en vertu de la règle 27.1);

ix) aux rectifications effectuées en vertu de la règle 28;

x) aux invalidations inscrites en vertu de la règle 19.2);

xi) aux constitutions de mandataires inscrites en vertu de la règle 3.4) et aux radiations de constitutions de mandataires effectuées en vertu de la règle 3.6);

xii) aux informations inscrites en vertu des règles 20, 21, 22.1)b), 23 et 40;

xiii) aux enregistrements internationaux qui n'ont pas été renouvelés.

b) *La reproduction de la marque est publiée telle qu'elle figure dans la demande internationale. Lorsque le déposant a fait la déclaration visée à la règle 9.4)a)vi), la publication indique ce fait.*

< - >

c) Lorsque la couleur est revendiquée et que la reproduction de la marque figurant dans la demande internationale en vertu de la règle 9.4)a)v) est en noir et blanc, la gazette contient à la fois la reproduction de la marque en noir et blanc et la reproduction en couleur fournie par le déposant en application de la règle 9.4)a)vii).

2) [Informations concernant des exigences particulières et certaines déclarations de parties contractantes, ainsi que d'autres informations générales] Le Bureau international publie dans la gazette

i) toute notification faite en vertu de la règle 7;

ii) toute déclaration faite en vertu de l'article 5.2)b) ou de l'article 5.2)b) et c), première phrase, du Protocole;

iii) toute déclaration faite en vertu de l'article 8.7) du Protocole;

iv) toute notification faite en vertu de la règle 34.1)b);

v) la liste des jours où il est prévu que le Bureau international ne sera pas ouvert au public pendant l'année civile en cours et l'année civile suivante ainsi qu'une liste analogue pour chaque Office qui en a communiqué une au Bureau international.

3) [Index annuel] Le Bureau international publie pour chaque année un index alphabétique des noms des titulaires des enregistrements internationaux qui ont fait l'objet d'une publication dans la gazette pendant l'année considérée. Le nom du titulaire est accompagné du numéro de l'enregistrement international, de l'indication de la page du numéro de la gazette dans lequel la publication concernant l'enregistrement international a été effectuée et de l'indication de la nature de cette publication, telle qu'enregistrement, renouvellement, refus, invalidation, radiation ou modification.

4) [Nombre d'exemplaires pour les Offices des parties contractantes] a) Le Bureau international adresse à chaque Office des exemplaires de la gazette. Chaque Office a droit, à titre gratuit, à deux exemplaires et lorsque, pendant une année civile donnée, le nombre des désignations inscrites concernant cette partie contractante est supérieur à 2 000, à un exemplaire supplémentaire l'année suivante, plus un exemplaire supplémentaire pour chaque millier de désignations au-delà de 2 000. Chaque partie contractante peut acheter chaque année, pour la moitié du prix d'abonnement, un nombre d'exemplaires égal à celui auquel elle a droit gratuitement.

b) Si la gazette est disponible sous plus d'une forme, chaque Office peut choisir la forme dans laquelle il souhaite recevoir tout exemplaire auquel il a droit.

Règle 33

Base de données informatisée

1) [Contenu de la base de données] Les données qui sont à la fois inscrites au registre international et publiées dans la gazette en vertu de la règle 32 sont incorporées dans une base de données informatisée.

2) [Données concernant les demandes internationales et les désignations postérieures en instance] Si une demande internationale ou une désignation visée à la règle 24 n'est pas inscrite au registre international dans un délai de trois jours ouvrables à compter de sa réception par le Bureau international, celui-ci incorpore dans la base de données informatisée toutes les données contenues dans la demande internationale ou la désignation telle qu'elle a été reçue, nonobstant les irrégularités que celle-ci peut présenter.

3) [Accès public à la base de données informatisée] La base de données informatisée est mise à la disposition des Offices des parties contractantes et, moyennant le paiement de la taxe prescrite, du public, soit par accès en ligne, soit par d'autres moyens appropriés déterminés par le Bureau international. Le coût de l'accès est à la charge de l'utilisateur. Les données visées à l'alinéa 2) sont assorties d'un avertissement précisant que le Bureau interna-

tional n'a pas encore pris de décision à l'égard de la demande internationale ou de la désignation visée à la règle 24.

CHAPITRE 8 ÉMOLUMENTS ET TAXES

Règle 34

Paiement des émoluments et taxes

1) [Paiements] a) Les émoluments et taxes figurant au barème des émoluments et taxes peuvent être payés au Bureau international par le déposant ou le titulaire ou, lorsque l'Office d'origine ou un autre Office intéressé accepte de les percevoir et de les transférer et que le déposant ou le titulaire le souhaite, par cet Office.

b) *Toute partie contractante dont l'Office accepte de percevoir et de transférer les émoluments et taxes notifie ce fait au Directeur général.*

2) [Modes de paiement] Les émoluments et taxes figurant au barème des émoluments et taxes peuvent être payés au Bureau international

i) par prélèvement sur un compte courant ouvert auprès du Bureau international,

ii) par versement sur le compte de chèques postaux suisse du Bureau international ou sur tout compte bancaire du Bureau international indiqué à cette fin,

iii) par chèque bancaire,

iv) par versement en espèces au Bureau international.

3) [Indications accompagnant le paiement] Lors du paiement d'un émolument ou d'une taxe au Bureau international, il y a lieu d'indiquer,

i) avant l'enregistrement international, le nom du déposant, la marque concernée et l'objet du paiement;

ii) après l'enregistrement international, le nom du titulaire, le numéro de l'enregistrement international concerné et l'objet du paiement.

4) [Date du paiement] a) Sous réserve de la règle 30.1)b) et du sous-alinéa b), un émolument ou une taxe est réputé payé au Bureau international le jour où le Bureau international reçoit le montant requis.

b) Lorsque le montant requis est disponible sur un compte ouvert auprès du Bureau international et que le Bureau a reçu du titulaire du compte l'instruction d'opérer un prélèvement, l'émolument ou la taxe est réputé payé au Bureau international le jour où le Bureau international reçoit une demande internationale, une désignation postérieure, une demande d'inscription de modification ou de rectification, ou l'instruction de renouveler un enregistrement interna-

tional, qui est conforme au présent règlement d'exécution.

5) [Modification du montant des émoluments et taxes] a) Lorsque le montant des émoluments et taxes qui doivent être payés pour le dépôt d'une demande internationale est modifié entre, d'une part, la date à laquelle la requête aux fins de la présentation d'une demande internationale au Bureau international est reçue, ou est réputée avoir été reçue en vertu de la règle 11.1)a) ou c), par l'Office d'origine et, d'autre part, la date de la réception par le Bureau international de la demande internationale, les émoluments et taxes applicables sont ceux qui étaient en vigueur à la première de ces deux dates.

b) Lorsqu'une désignation selon la règle 24 est présentée par l'Office d'origine et que le montant des émoluments et taxes qui doivent être payés pour cette désignation est modifié entre, d'une part, la date de réception par l'Office d'origine de la requête du titulaire aux fins de ladite désignation et, d'autre part, la date à laquelle la désignation est inscrite par le Bureau international, les émoluments et taxes applicables sont ceux qui étaient en vigueur à la première de ces deux dates.

c) Lorsque le montant des émoluments et taxes qui doivent être payés pour le renouvellement d'un enregistrement international est modifié entre la date du paiement et la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, le montant qui est applicable est celui qui était en vigueur à la date du paiement, ou à la date considérée comme étant celle du paiement conformément à la règle 30.1)b). Lorsque le paiement a lieu après la date à laquelle le renouvellement devait être effectué, le montant qui est applicable est celui qui était en vigueur à cette date.

d) Lorsque le montant de tout émolument ou de toute taxe autre que les émoluments et taxes visés aux alinéas a), b) et c) est modifié, le montant applicable est celui qui était en vigueur à la date à laquelle l'émolument ou la taxe a été reçu par le Bureau international.

Règle 35 **Monnaie de paiement**

1) [Obligation d'utiliser la monnaie suisse] Tous les paiements dus aux termes du présent règlement d'exécution doivent être effectués au Bureau international en monnaie suisse nonobstant le fait que, si les émoluments et taxes sont payés par l'Office d'origine ou par un autre Office intéressé, cet Office a pu les percevoir dans une autre monnaie.

2) [Etablissement du montant des taxes individuelles en monnaie suisse] a) Lorsqu'une partie contractante fait, en vertu de l'article 8.7)a) du Protocole, une déclaration selon laquelle elle désire recevoir une taxe individuelle, elle indique au

Bureau international le montant de cette taxe exprimé dans la monnaie utilisée par son Office.

b) Lorsque, dans la déclaration visée au sous-alinéa a), la taxe est indiquée dans une monnaie autre que la monnaie suisse, le Directeur général établit le montant de la taxe individuelle en monnaie suisse, après consultation de l'Office de la partie contractante intéressée, sur la base du taux de change officiel des Nations Unies.

c) Sous réserve du sous-alinéa d), lorsque, pendant plus de 30 jours consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et une autre monnaie dans laquelle le montant d'une taxe individuelle a été indiqué par une partie contractante est supérieur ou inférieur d'au moins 5 % au dernier taux de change appliqué pour la détermination du montant de la taxe individuelle en monnaie suisse, l'Office de cette partie contractante peut demander au Directeur général d'établir un nouveau montant de la taxe individuelle en monnaie suisse sur la base du taux de change officiel des Nations Unies applicable le jour précédant celui où cette demande est faite. Le Directeur général prend les dispositions nécessaires à cet effet. Le nouveau montant est applicable à partir de la date fixée par le Directeur général, étant entendu que cette date est située au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la date de la publication dudit montant dans la gazette.

d) Lorsque, pendant plus de 30 jours consécutifs, le taux de change officiel des Nations Unies entre la monnaie suisse et une autre monnaie dans laquelle le montant d'une taxe individuelle a été indiqué par une partie contractante est supérieur ou inférieur d'au moins 10 % au dernier taux de change appliqué pour la détermination du montant de la taxe individuelle en monnaie suisse, le Directeur général établit un nouveau montant de la taxe individuelle en monnaie suisse, après consultation de l'Office de cette partie contractante, sur la base du taux de change officiel des Nations Unies applicable le jour précédant celui où le Directeur général a entamé ladite consultation. Le nouveau montant est applicable à partir de la date fixée par le Directeur général, étant entendu que cette date est située au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après la date de la publication dudit montant dans la gazette.

Règle 36 **Exemption de taxes**

Les inscriptions relatives aux données suivantes sont exemptes de taxes :

i) la constitution d'un mandataire, toute modification concernant un mandataire et la radiation de l'inscription d'un mandataire,

ii) toute modification concernant les numéros de téléphone et de télécopieur du titulaire,

iii) la radiation de l'enregistrement international,
iv) toute renonciation en vertu de la règle 25.1)a)iii),

v) toute limitation effectuée dans la demande internationale elle-même en vertu de la règle 9.4)a)xiii) ou dans une désignation postérieure selon la règle 24.3)a)iii),

vi) toute demande par un Office en vertu de l'article 6.4), première phrase, de l'Arrangement ou en vertu de l'article 6.4), première phrase, du Protocole,

vii) l'existence d'une action judiciaire ou d'un jugement définitif ayant une incidence sur la demande de base, sur l'enregistrement qui en est issu ou sur l'enregistrement de base,

viii) tout refus selon la règle 17, la règle 24.8) <-> ou la règle 28.3), toute déclaration selon la règle 27.4) ou toute notification en vertu de la règle 17.4)b),

ix) l'invalidation de l'enregistrement international,

x) les informations communiquées en vertu de la règle 20,

xi) toute notification en vertu de la règle 21 et de la règle 23,

xii) toute rectification du registre international.

Règle 37

Répartition des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments

1) Le coefficient mentionné à l'article 8.5) et 6) de l'Arrangement et à l'article 8.5) et 6) du Protocole est le suivant :

pour les parties contractantes qui procèdent à un examen des seuls motifs absolus de refus deux
pour les parties contractantes qui procèdent, en outre, à un examen d'antériorité :

a) sur opposition des tiers trois
b) d'office quatre

2) Le coefficient quatre est également appliqué aux parties contractantes qui procèdent d'office à des recherches d'antériorité avec indication des antériorités les plus pertinentes.

Règle 38

Inscription du montant des taxes individuelles au crédit des parties contractantes intéressées

Toute taxe individuelle payée au Bureau international à l'égard d'une partie contractante ayant fait une déclaration selon l'article 8.7)a) du Protocole est créditée sur le compte de cette partie contractante

auprès du Bureau international au cours du mois qui suit celui de l'inscription de l'enregistrement international, de la désignation postérieure <-> ou du renouvellement pour lequel cette taxe a été payée.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS DIVERSES

Règle 39

Continuation des effets des enregistrements internationaux dans certains Etats successeurs

1) Lorsqu'un Etat («Etat successeur») dont le territoire faisait partie, avant l'indépendance de cet Etat, du territoire d'un pays contractant («pays prédécesseur») a déposé auprès du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle une déclaration de continuation qui a pour effet l'application de l'Arrangement par l'Etat successeur, tout enregistrement international qui était en vigueur dans le pays prédécesseur à la date fixée selon l'alinéa 2) produit ses effets dans l'Etat successeur si les conditions ci-après sont remplies :

i) dépôt auprès du Bureau international, dans les six mois qui suivent un avis adressé à cet effet par le Bureau international au titulaire de l'enregistrement international en cause, d'une demande visant à ce que cet enregistrement international continue de produire ses effets dans l'Etat successeur, et

ii) paiement au Bureau international, dans le même délai, d'une taxe de 22 francs suisses, qui sera transférée par le Bureau international à l'Office national de l'Etat successeur, et d'une taxe de 40 francs suisses au profit du Bureau international.

2) La date visée à l'alinéa 1) est la date notifiée par l'Etat successeur au Bureau international aux fins de la présente règle, sous réserve que cette date ne soit pas antérieure à la date de l'indépendance de l'Etat successeur.

3) Le Bureau international, dès réception de la demande et du montant des taxes indiquées à l'alinéa 1), notifie ce fait à l'Office national de l'Etat successeur et procède à l'inscription correspondante dans le registre international <->.

4) En ce qui concerne tout enregistrement international pour lequel l'Office de l'Etat successeur a reçu une notification en vertu de l'alinéa 3), cet Office ne peut refuser la protection que si le délai visé à l'article 5.2) de l'Arrangement et à l'article 5.2) du Protocole n'a pas expiré en ce qui concerne l'extension territoriale au pays prédécesseur et si la notification du refus est reçue par le Bureau international dans ce délai.

5) La présente règle ne s'applique pas à la Fédération de Russie.

Règle 40

Dispositions transitoires relatives aux enregistrements internationaux effectués avant l'entrée en vigueur du Protocole

1) [Désignations postérieures] Lorsqu'un enregistrement international, effectué avant l'entrée en vigueur du Protocole et pour lequel les émoluments et taxes requis avaient été payés pour 20 ans, fait l'objet d'une désignation postérieure en vertu de la règle 24 et lorsque le terme de protection en cours de cet enregistrement international expire plus de dix ans après la date d'effet de la désignation postérieure telle que fixée conformément à la règle 24.6), les dispositions des alinéas 2) et 3) s'appliquent.

2) [Avis] Six mois avant l'expiration de la première période de dix ans du terme de protection en cours de l'enregistrement international, le Bureau international envoie au titulaire et, le cas échéant, à son mandataire un avis indiquant la date exacte d'expiration de la première période de dix ans et les parties contractantes qui ont fait l'objet de désignations postérieures visées à l'alinéa 1). La règle 29 s'applique *mutatis mutandis*.

3) [Émoluments et taxes] Le paiement de compléments d'émolument et de taxes individuelles correspondant aux émoluments et taxes visés à la règle 30.1)iii) est exigé pour la seconde période de dix ans à l'égard des désignations postérieures visées à l'alinéa 1). La règle 30.1) et 3) s'applique *mutatis mutandis*.

4) [Inscription] Le Bureau international inscrit au registre international le fait que le paiement au Bureau international a été effectué pour la seconde période de dix ans. La date de l'inscription est la date d'expiration de la première période de dix ans, même si les émoluments et taxes requis sont payés au cours du délai de grâce visé à l'article 7.5) de l'Arrangement et à l'article 7.4) du Protocole.

5) [Notification et information] Le Bureau international notifie aux Offices des parties contractantes désignées qui sont concernées le fait que le paiement a ou n'a pas été effectué pour la seconde période de dix ans et informe en même temps le titulaire.

Règle 41

Entrée en vigueur

Le présent règlement d'exécution entre en vigueur le ... et remplace, à partir de cette date, tous les règlements d'exécution antérieurs de l'Arrangement.

BARÈME DES ÉMOLUMENTS ET TAXES

Francs suisses

1. Demandes internationales relevant exclusivement de l'Arrangement

Les émoluments suivants doivent être payés et couvrent 10 ans :

1.1 Emolument de base (article 8.2)a) de l'Arrangement)

1.1.1 lorsqu'*aucune* reproduction de la marque n'est en couleur 423

1.1.2 lorsqu'*une* reproduction de la marque est en couleur
< - > [423 + 250] 673

1.2 Emolument supplémentaire pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième (article 8.2)b) de l'Arrangement) 47

1.3 Complément d'émolument pour la désignation de chaque Etat contractant désigné (article 8.2)c) de l'Arrangement) 47

2. Demandes internationales relevant exclusivement du Protocole

Les émoluments et taxes suivants doivent être payés et couvrent 10 ans :

2.1 Emolument de base (article 8.2)i) du Protocole)

2.1.1 lorsqu'*aucune* reproduction de la marque n'est en couleur 423

2.1.2 lorsqu'*une* reproduction de la marque est en couleur
< - > [423 + 250] 673

2.2 Emolument supplémentaire pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième (article 8.2)ii) du Protocole), sauf lorsque seules sont désignées des parties contractantes pour lesquelles des taxes individuelles (voir le point 2.4 ci-dessous) doivent être payées (voir l'article 8.7)a)i) du Protocole) 47

2.3 Complément d'émolument pour la désignation de chaque partie contractante désignée (article 8.2)iii) du Protocole), sauf lorsque la partie contractante désignée est une partie contractante pour laquelle une taxe individuelle doit être payée (voir le point 2.4 ci-dessous) [voir l'article 8.7)a)ii) du Protocole] 47

2.4 Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle (et non un complément d'émolument) doit être payée (voir l'article 8.7)a) du Protocole) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée*

* Le Bureau international publiera dans chaque numéro de la gazette et dans le futur *Guide du déposant Madrid* un tableau énumérant les Etats liés uniquement par l'Arrangement, uniquement par le Protocole ou à la fois par l'Arrangement et le Protocole, ainsi que les organisations intergouvernementales liées par le Protocole, et indiquera pour chacun de ces Etats et pour chacune de ces organisations si une taxe individuelle lui est applicable lors de chaque désignation ou uniquement en cas de désignation relative à un enregistrement international fondé sur une demande de base ou un enregistrement de base effectué dans un Etat lié uniquement par le Protocole. Le tableau contiendra pour chaque partie contractante concernée le montant applicable de la taxe individuelle.

3. Demandes internationales relevant à la fois de l'Arrangement et du Protocole

Les émoluments et taxes suivants doivent être payés et couvrent 10 ans :

3.1 Emolument de base

3.1.1 lorsqu'*aucune* reproduction de la marque n'est en couleur 423

3.1.2 lorsqu'*une* reproduction de la marque est en couleur
< - > [423 + 250] 673

3.2 Emolument supplémentaire pour chaque classe de produits et services en sus de la troisième 47

3.3 Complément d'émolument pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle aucune taxe individuelle ne doit être payée 47

3.4 Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle doit être payée (voir l'article 8.7)a) du Protocole), sauf lorsque l'Etat désigné est un Etat lié (également) par l'Arrangement et que l'Office d'origine est l'Office d'un Etat lié (également) par l'Arrangement (pour un tel Etat, un complément d'émolument doit être payé) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée*

4. Irrégularités concernant le classement des produits et des services

Les taxes suivantes doivent être payées (règle 12.1)b)) :

4.1 Lorsque les produits et services ne sont pas groupés par classes 75
plus 4 par terme
au-delà de 20

4.2 Lorsque le classement, tel que figurant dans la demande, d'un ou de plusieurs termes est inexact 20
plus 4 par terme
dont le classement
est inexact

sous réserve que, si le montant total dû en vertu de ce point à l'égard d'une demande internationale est inférieur à 150 francs suisses, aucune taxe ne devra être payée.

5. Désignation postérieure à l'enregistrement international

Les émoluments et taxes suivants doivent être payés et couvrent la période qui s'étend entre la date à laquelle la désignation prend effet et l'expiration de la période pour laquelle l'enregistrement international est en vigueur :

5.1 Emolument de base 300

5.2 Complément d'émolument pour chaque partie contractante désignée qui est indiquée dans la même demande et pour laquelle une taxe individuelle ne doit pas être payée (le complément d'émolument couvre le reste des 10 ans) 47

5.3 Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle (et non un complément d'émolument) doit être payée (voir l'article 8.7)a) du Protocole) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée* (montant pour 10 ans)

6. Renouvellement

Les émoluments et taxes suivants doivent être payés et couvrent 10 ans :

6.1 Emolument de base 350

6.2 Emolument supplémentaire, sauf si le renouvellement n'est effectué que pour des parties contractantes désignées pour lesquelles des taxes individuelles doivent être payées 47

6.3 Complément d'émolument pour chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle ne doit pas être payée 47

6.4 Taxe individuelle pour la désignation de chaque partie contractante désignée pour laquelle une taxe individuelle (et non un complément d'émolument) doit être payée (voir l'article 8.7)a) du Protocole) : le montant de la taxe individuelle est fixé par chaque partie contractante concernée*

6.5 Surtaxe pour l'utilisation du délai de grâce 50 % du montant de l'émolument dû selon le point 6.1

7. Modification

7.1 Transmission totale d'un enregistrement international 172

7.2 Transmission partielle (pour une partie des produits et des services ou pour une partie des parties contractantes) d'un enregistrement international 172

7.3 Limitation de la liste des produits et services demandée par le titulaire postérieurement à l'enregistrement international, à condition que, si la limitation vise plusieurs parties contractantes, elle soit la même pour toutes 172

7.4 Modification du nom ou de l'adresse du titulaire d'un ou de plusieurs enregistrements internationaux pour lesquels l'inscription d'une même modification est demandée en même temps 150

8. Informations concernant les enregistrements internationaux

8.1 Etablissement d'un extrait certifié du registre international consistant en une analyse de la situation d'un enregistrement international (extrait certifié détaillé), jusqu'à trois pages 150

pour chaque page en sus de la troisième 10

8.2 Etablissement d'un extrait certifié du registre international consistant en une copie de toutes les publications, et de toutes les notifications de refus, ayant trait à un enregistrement international (extrait certifié simple),

* Id.

* Id.

jusqu'à trois pages	75
pour chaque page en sus de la troisième	2
8.3 Attestation unique ou renseignement unique donné par écrit	
pour un seul enregistrement international	75
pour chacun des enregistrements internationaux suivants du même titulaire, si le même renseignement est demandé en même temps	10
8.4 Tiré à part ou photocopie de la publication d'un enregistrement international, par page	5
9. Accès en ligne à la base de données informatisée	
– Offices de parties contractantes	gratuit (mais coût de l'accès à la charge de l'utilisateur)
– Autres	25 plus 5 par minute au-delà de 5 minutes (et coût de l'accès à la charge de l'utilisateur)
10. Services particuliers	
Le Bureau international est autorisé à percevoir une taxe, dont il fixera lui-même le montant, pour les opérations qui doivent être effectuées d'urgence et pour les services qui ne sont pas couverts par le présent barème des émoluments et taxes.	

* * *

Formation et réunions de promotion avec des utilisateurs du système de Madrid

Arménie. En juillet 1994, deux fonctionnaires nationaux ont suivi, au siège de l'OMPI, un cours de formation sur les procédures administratives de l'Arrangement de Madrid, y compris ses opérations informatisées.

Informatisation

Réunion d'information sur les communications électroniques dans le cadre de l'Arrangement de

Madrid et du Protocole de Madrid (Genève). Cette réunion s'est tenue les 6 et 7 juillet 1994 au siège de l'OMPI. Elle a été suivie par 27 fonctionnaires venant d'administrations de la propriété industrielle (18 administrations nationales – celles de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Hongrie, de l'Irlande, du Japon, de la Norvège, du Portugal, de la République de Corée, du Royaume-Uni, de la Slovénie, de la Suède et de la Suisse – et une administration régionale – le Bureau Benelux des marques [BBM]).

Il a été procédé à des échanges de vues et d'informations sur des questions techniques ayant trait à l'application du règlement d'exécution qui entrera en vigueur lorsque le Protocole de Madrid entrera lui aussi en vigueur. Les délibérations ont eu lieu sur la base d'un document mentionnant les normes internationales recensées par le Bureau international comme étant potentiellement adaptées à la communication électronique d'informations entre ce dernier et les offices des Parties contractantes de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid.

Croatie. En juillet 1994, deux fonctionnaires nationaux ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de l'échange – par des moyens électroniques – de données relatives aux marques, plus particulièrement lorsque le Protocole de Madrid sera en vigueur.

Espagne. En juillet 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens, à Madrid, avec des fonctionnaires nationaux au sujet, d'une part, de la coopération en ce qui concerne l'échange de données électroniques et, d'autre part, de l'élaboration éventuelle, par l'OMPI, d'un disque compact ROM du type ROMARIN (ROM officiel des marques actives du registre international numérisé) pour les marques nationales.

Bureau Benelux des marques (BBM)/Bureau Benelux des dessins ou modèles (BBDM). En juillet 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont eu des entretiens, à La Haye, avec des fonctionnaires du BBM et du BBDM au sujet de l'éventuelle coopération entre l'OMPI et ces deux bureaux en ce qui concerne l'échange de données relatives aux marques et aux dessins et modèles industriels par des moyens électroniques.

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays en développement

Afrique

Cours de formation, séminaires et réunions

Séminaire sous-régional de l'OMPI sur la propriété industrielle à l'intention des pays d'Afrique de langue officielle portugaise (Sao Tomé-et-Principe). Ce séminaire, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe et avec le concours financier du Gouvernement suédois, s'est tenu à Sao Tomé les 6 et 7 juillet 1994. Il a été suivi par deux fonctionnaires nationaux d'Angola, deux du Cap-Vert et deux de Guinée-Bissau, ainsi que par 20 fonctionnaires nationaux de Sao Tomé-et-Principe. Des exposés ont été présentés par trois consultants de l'OMPI venant du Portugal, de la Suède et de l'Office européen des brevets (OEB), deux fonctionnaires portugais et deux fonctionnaires de l'Organisation.

Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO). En juillet 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, en qualité de conférencier, à des journées d'étude régionales sur le système de propriété intellectuelle organisées par l'ARIPO et tenues à Livingstone (Zambie). Les 28 participants étaient des magistrats et des fonctionnaires nationaux des pays suivants: Afrique du Sud, Botswana,

Ethiopie, Ghana, Kenya, Lesotho, Malawi, Maurice, Ouganda, Swaziland, Zambie, Zimbabwe.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Madagascar. En juillet 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Antananarivo pour installer à l'Office malgache de la propriété industrielle (OMAPI) un poste de travail à disque compact ROM offert par l'OMPI et dispenser une formation concernant l'utilisation de celui-ci et les diverses méthodes de recherche des informations techniques contenues dans les documents de brevet sur disque compact ROM également offerts par l'Organisation. Il s'est aussi entretenu avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) d'un projet financé par cet organisme qu'il est proposé d'exécuter dans le pays.

Swaziland. En juillet 1994, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des suggestions concernant l'avant-projet de loi de 1994 sur les brevets, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels.

Amérique latine et Caraïbes

Cours de formation, séminaires et réunions

Cours régional de l'OMPI sur les marques à l'intention des pays d'Amérique latine (Colombie). Ce cours, organisé par l'OMPI en collaboration avec la Direction générale colombienne de l'industrie et du commerce, a eu lieu à Cartagena de Indias du 18 au 22 juillet 1994. Il a été suivi par sept fonctionnaires nationaux du Chili, du Guatemala, du Panama, du Paraguay, du Pérou et de l'Uruguay et par 35 participants locaux, dont des fonctionnaires nationaux et des représentants de cabinets juridiques. Des exposés ont été présentés par trois consultants chilien, espa-

gnol et mexicain de l'OMPI, deux fonctionnaires de l'Organisation, ainsi que des fonctionnaires nationaux colombiens.

Mexique. En juillet 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé lors d'un colloque sur le renforcement des liens économiques entre le Mexique et l'Europe grâce à un système de propriété industrielle renforcé, organisé par l'Institut mexicain de la propriété industrielle, l'Office espagnol des brevets et des marques et l'OEB, qui s'est tenu à Mexico. Ce colloque a été suivi par environ 80 participants venant des secteurs public et privé du Mexique et d'autres pays.

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Brésil. En juillet 1994, un consultant chilien de l'OMPI s'est rendu en mission à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), à Rio de Janeiro, pour examiner l'état de l'informatisation de l'institut. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

Costa Rica. En juillet 1994, deux consultants de l'OMPI venant de l'OEB se sont rendus en mission à l'Office de la propriété intellectuelle, à San José, pour donner des conseils, respectivement, sur le classement des brevets, la recherche et l'examen en matière de brevets et les services d'information technique, ainsi que sur l'examen des demandes de brevet relevant du domaine de la chimie. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet national exécuté par l'OMPI.

En juillet 1994 aussi, un consultant chilien de l'OMPI s'est rendu en mission à San José pour donner des conseils au personnel de l'Office de la propriété intellectuelle au sujet de l'élaboration et du fonctionnement de systèmes informatisés pour ses opérations en matière de brevets et de marques. Cette mission était financée au titre du même projet national.

Guyana. En juillet 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Georgetown pour examiner avec des fonctionnaires nationaux la question de l'adhésion du pays à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ainsi que celle du renforcement de la coopération entre le Guyana et l'OMPI.

Jamaïque. En juillet 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Kingston pour examiner avec des fonctionnaires nationaux la question du renforcement de la coopération entre la Jamaïque et l'OMPI et celle de l'adhésion éventuelle du pays à d'autres traités administrés par l'Organisation, notamment la Convention de Paris.

Mexique. En juillet 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la cérémonie organisée par le gouvernement pour l'inauguration des nouveaux locaux de l'Institut mexicain de la propriété industrielle à Mexico. A cette occasion, il a examiné avec des fonctionnaires nationaux la question du renforcement de la coopération entre le Mexique et l'Organisation, et plus particulièrement celles de l'adhésion du pays au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et de la modernisation de sa législation nationale.

Panama. En juillet 1994, M. Arturo Vallarino, président de l'Assemblée législative, et deux membres du Congrès ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la nouvelle loi panaméenne sur le droit d'auteur et de l'éventuelle adhésion du Panama à la Convention de Berne et à la Convention de Paris.

Trinité-et-Tobago. En juillet 1994, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, un projet de loi sur les dessins et modèles industriels, accompagné d'observations.

Uruguay. En juillet 1994, un consultant espagnol de l'OMPI s'est rendu en mission à la Direction nationale de la propriété industrielle, à Montevideo, pour dispenser des conseils au sujet de l'examen des demandes de brevet. Cette mission était organisée et financée dans le cadre du projet national exécuté par l'OMPI.

Asie et Pacifique

Cours de formation, séminaires et réunions

Cours régional de formation de l'OMPI sur la propriété intellectuelle à l'intention des pays en développement d'Asie et du Pacifique (Sri Lanka). Ce cours, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et avec le concours financier du PNUD, a eu lieu à Colombo du 25 juillet au 5 août 1994. Il a été suivi par 34 fonctionnaires nationaux ou membres d'universités et de centres de recherche des pays suivants : Bangladesh, Bhoutan, Chine, Fidji, Inde, Indonésie,

Iran (République islamique d'), Laos, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Népal, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, Samoa, Singapour, Thaïlande, Tonga, Viet Nam. Il a été suivi en outre par 16 participants sri-lankais venant d'administrations nationales, d'universités et du secteur privé. Le directeur général a participé à son ouverture. Des exposés ont été présentés par six consultants de l'OMPI ressortissants de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de l'Inde et du Royaume-Uni. Trois fonctionnaires de l'Organisation ont aussi pris la parole lors du cours.

Journées d'étude nationales itinérantes de l'OMPI sur les brevets et les marques (Indonésie). Ces journées d'étude itinérantes, organisées par l'OMPI en collaboration avec la Direction générale indonésienne du droit d'auteur, des brevets et des marques et avec le concours financier du PNUD, se sont déroulées du 12 au 22 juillet 1994 à Ambon (12 et 13 juillet), Banjermassin (15 et 16 juillet), Bander Lampung (18 et 19 juillet) et Yogyakarta (21 et 22 juillet). Elles ont réuni, au total, environ 220 participants – fonctionnaires nationaux, juristes, membres d'institutions de recherche-développement et autres représentants des milieux intéressés. Des exposés ont été présentés par trois consultants de l'OMPI ressortissants de l'Australie et du Royaume-Uni, ainsi que par des fonctionnaires nationaux indonésiens.

**Assistance en matière de formation,
de législation et de modernisation
de l'administration**

Inde. En juillet 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à New Delhi, où il a eu des entretiens avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD au sujet de l'état d'avancement des deux projets nationaux financés par cet organisme relatifs à l'information en matière de brevets et à l'administration des marques, ainsi que d'autres questions de coopération mutuelle.

Indonésie. En juillet et août 1994, un consultant britannique de l'OMPI s'est rendu en mission à Djakarta pour dispenser une formation en cours d'emploi aux examinateurs des brevets de la Direction générale du droit d'auteur, des brevets et des marques. Cette mission était organisée dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

Japon. En juillet 1994, deux fonctionnaires nationaux se sont rendus à Genève, où ils ont examiné, avec des fonctionnaires de l'OMPI, les activités de coopération pour le développement dans le domaine de la propriété industrielle à mener dans le cadre d'un accord instituant un fonds fiduciaire qui sera conclu entre le gouvernement et l'OMPI pour l'exercice japonais 1994-1995.

Malaisie. En juillet 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Kuala Lumpur, à une réunion d'examen tripartite gouvernement-PNUD-OMPI du projet national financé par le PNUD. Le fonction-

naire de l'OMPI s'est aussi entretenu avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD de la poursuite de la coopération entre la Malaisie et l'Organisation pour ce qui est de la modernisation, sur les plans législatif et administratif, du système de propriété industrielle.

Népal. En juillet 1994, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Katmandou pour examiner avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD les avantages que tirerait le Népal de son adhésion à l'OMPI et à d'autres traités administrés par l'Organisation et pour s'enquérir des besoins en matière d'assistance technique aux fins de la modernisation du système national de propriété industrielle.

République populaire démocratique de Corée. En juillet 1994, quatre fonctionnaires nationaux se sont rendus à l'Office chinois des brevets, à Beijing, et à l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, à Stockholm. Ce voyage d'étude, consacré à l'administration et à l'informatisation en matière de brevets, était organisé dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

Singapour. En juillet 1994, un consultant australien de l'OMPI a entamé une mission de deux mois à l'Office singapourien des marques et des brevets. Cette mission était financée dans le cadre d'un accord instituant un fonds fiduciaire conclu entre le Gouvernement singapourien et l'OMPI.

En juillet 1994 aussi, le Bureau international a rédigé et communiqué aux autorités nationales, sur leur demande, des observations concernant certaines dispositions du projet de loi de 1994 sur les brevets.

Sri Lanka. En juillet 1994, le directeur général, accompagné de trois autres fonctionnaires de l'OMPI, s'est rendu à Colombo sur l'invitation du gouvernement. Il a été reçu par le président de Sri Lanka et d'autres dirigeants et fonctionnaires nationaux, avec lesquels il a examiné la question de la coopération entre le pays et l'Organisation.

Thaïlande. En juillet 1994, une délégation composée de 10 magistrats et fonctionnaires nationaux s'est rendue au siège de l'OMPI, à Genève, où elle a eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'Organisation en liaison avec le projet du Gouvernement thaïlandais visant à instituer un tribunal spécial de la propriété intellectuelle.

Pays arabes

Assistance en matière de formation, de législation et de modernisation de l'administration

Egypte. En juillet 1994, un fonctionnaire national de l'Académie de la recherche scientifique et de la technologie a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la coopération future entre l'Egypte et l'Organisation, ainsi que de l'éventuelle adhésion du pays au PCT.

Jordanie. En juillet 1994, M. Mohammad A.A.R. Khreisat, directeur de l'enregistrement commercial et de la protection de la propriété industrielle du Ministère de l'industrie et du commerce, s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'organisation et du programme du séminaire régional de l'OMPI pour les pays arabes sur la propriété industrielle qui devait avoir lieu à Amman le mois suivant.

Activités de l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle spécialement conçues pour les pays en transition vers l'économie de marché

Activités régionales

Communauté d'Etats indépendants (CEI). En juillet 1994, le directeur général, accompagné de deux autres fonctionnaires de l'OMPI, a participé, à Minsk, à une réunion des représentants plénipotentiaires des Etats signataires de la Convention sur le brevet eurasiatique, organisée par le Secrétariat de la CEI. Des représentants de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bélarus, de la Fédération de Russie, de la Géorgie (en qualité d'observateur), du Kazakhstan, du Kirghizistan, du Turkménistan et de l'Ukraine ont suivi la réunion. A l'issue de celle-ci, le texte de la Convention sur le brevet eurasiatique, qui avait été adopté et paraphé à Genève en février 1994, lors de la troisième session du Conseil interétatique pour la protection de la propriété industrielle, a été paraphé par les représentants plénipotentiaires aux fins de sa présentation pour signature officielle par les chefs de gouvernement des Etats signataires.

En juillet 1994 aussi, le directeur général s'est entretenu, à Minsk, avec le secrétaire exécutif de la CEI et d'autres fonctionnaires de la CEI de la coopération entre l'OMPI et le Secrétariat de la CEI.

Office européen des brevets (OEB). En juillet 1994, deux fonctionnaires de l'OEB ont eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet d'une éventuelle coopération entre l'Organisation et l'OEB en ce qui concerne l'exécution du projet d'assistance technique pour la Communauté d'Etats indépendants relatif à la propriété industrielle qu'il est proposé de réaliser et qui serait financé par la Commission européenne.

Activités nationales

Albanie. A la fin du mois de juillet et au début du mois d'août 1994, l'OMPI a organisé, à l'intention de deux fonctionnaires nationaux, un voyage d'étude à l'Office autrichien des brevets, à Vienne, et à l'Office allemand des brevets, à Munich, en vue de leur dispenser une formation dans le domaine du classement et de l'examen des brevets. Cette activité a été menée dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

Bélarus. En juillet 1994, le directeur général, accompagné de deux autres fonctionnaires de

l'OMPI, s'est rendu en visite officielle au Bélarus. Il a été reçu, à Minsk, par le président du Bélarus et a eu des entretiens avec d'autres dirigeants et fonctionnaires nationaux, qui ont porté sur des questions d'actualité concernant la propriété intellectuelle et sur la coopération entre le Bélarus et l'OMPI.

En juillet 1994 aussi, le directeur général, accompagné de deux fonctionnaires de l'OMPI, a participé, à Minsk, à une table ronde organisée par l'Office des brevets du Bélarus à l'intention de tous les participants de la réunion susmentionnée consacrée à la Convention sur le brevet eurasiatique et du personnel de l'office précité, ainsi que des conseils en brevets et des représentants d'autres milieux nationaux intéressés. Le directeur général a présenté un exposé sur les relations entre l'OMPI et les pays de la CEI, ainsi que sur les principales caractéristiques de la Convention sur le brevet eurasiatique.

A la suite de la table ronde, les chefs des offices des brevets du Bélarus et de la Fédération de Russie ont signé un accord de coopération bilatérale en la présence du directeur général.

Croatie. En juillet 1994, le directeur général, accompagné de deux autres fonctionnaires de

l'OMPI, s'est rendu en visite officielle en Croatie. Il a été reçu par le premier ministre et a eu des entretiens, à Zagreb, avec d'autres dirigeants et fonctionnaires nationaux. Les entretiens ont été axés, en particulier, sur la situation de la propriété intellectuelle en Croatie, la coopération entre le pays et l'OMPI, et l'adhésion éventuelle de la Croatie au Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Le directeur général a aussi présenté, à l'Office d'Etat des brevets, à Zagreb, un exposé sur les activités de l'OMPI devant une soixantaine de personnes – fonctionnaires de cet office, conseils en brevets et professeurs d'université.

Slovénie. En juillet 1994, le directeur général, accompagné de deux autres fonctionnaires de l'OMPI, s'est rendu en visite officielle en Slovénie. Il a été reçu, à Ljubljana, par le président et par le premier ministre de la Slovénie. Il a aussi eu des entretiens avec d'autres dirigeants et fonctionnaires nationaux, qui ont porté sur l'état du système slovène de propriété intellectuelle et l'adhésion éventuelle du pays à certains traités administrés par l'OMPI.

Autres contacts du Bureau international de l'OMPI avec des gouvernements et des organisations internationales dans le domaine de la propriété industrielle

Contacts au niveau national

Andorre. En juillet 1994, M. Marc Vila Amigó, ministre des relations extérieures, et un conseiller du gouvernement chargé des affaires de propriété intellectuelle, ont déposé, à Genève, auprès du directeur général l'instrument d'adhésion du pays à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Les visiteurs ont eu des entretiens avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI, qui ont été axés sur la rédaction d'une législation sur la propriété indus-

trielle pour l'Andorre, notamment une loi sur les marques.

Etats-Unis d'Amérique. En juillet 1994, un fonctionnaire national a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de questions de propriété intellectuelle présentant un intérêt mutuel.

Israël. En juillet 1994, un fonctionnaire national s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de questions d'arbitrage.

Japon. En juillet 1994, deux fonctionnaires nationaux ont eu des entretiens, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI au sujet du Traité sur le droit des brevets (PLT) envisagé et d'autres questions d'intérêt commun.

Turquie. En juillet 1994, l'OMPI a organisé à l'intention de cinq fonctionnaires nationaux un voyage d'étude à l'Office autrichien des brevets, à Vienne, afin qu'ils examinent le système informatisé pour les marques et reçoivent une formation en ce qui concerne la recherche, l'examen et l'enregistrement des marques. Cette activité a été menée dans le cadre du projet national financé par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

Nations Unies

Comité commun de l'information des Nations Unies (CCINU). En juillet 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la vingtième session du CCINU, qui a eu lieu à Montréal.

Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. En juillet 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la quarante-sixième session de ce comité, qui a eu lieu à Vienne.

Centre international de calcul (CIC). En juillet 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé à une session du Groupe consultatif du Comité de gestion du CIC, qui a eu lieu à Genève.

Organisations intergouvernementales

GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce). En juillet 1994, 25 fonctionnaires nationaux venant de pays d'Europe orientale et centrale ainsi que d'Asie centrale et participant au cours du GATT sur la politique commerciale se sont rendus au siège de l'OMPI, où des fonctionnaires de l'Organisation leur ont donné des informations sur les activités de l'OMPI et la propriété intellectuelle en général.

En juillet 1994 aussi, M. M.K. Kesavapany – ambassadeur et représentant permanent de Singapour –, en sa qualité de président du Sous-comité des questions institutionnelles, procédurales et juridiques du Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), accompagné d'un fonctionnaire du GATT, a eu des entretiens, à

Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI au sujet des possibilités de coopération entre l'OMPI et la future OMC.

Plus tard dans le mois, deux fonctionnaires du GATT ont eu d'autres entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la même question.

Office européen des brevets (OEB). En juillet 1994, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Munich, à une réunion du Groupe de travail de l'OEB sur l'harmonisation, qui a examiné, notamment, le PLT envisagé.

Organisation météorologique mondiale (OMM). En juillet 1994, un fonctionnaire de l'OMM s'est entretenu, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI de l'éventuelle protection des données météorologiques par la propriété intellectuelle.

Autres organisations

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP). En juillet 1994, le directeur général a prononcé le discours liminaire de la treizième réunion annuelle de l'ATRIP, qui a eu lieu à Ljubljana. La réunion a été suivie par 70 participants venant de 36 pays. Les frais de voyage et de séjour de 12 professeurs d'Argentine, de Chine, de Colombie, d'Égypte, des Emirats arabes unis, d'Inde, du Lesotho, de Malaisie, du Mexique, du Sénégal et du Venezuela ont été pris en charge par l'OMPI. Un autre fonctionnaire de l'Organisation a aussi pris part à la réunion.

Chambre de commerce internationale (CCI). En juillet 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à une réunion du Groupe de travail de la CCI sur la propriété industrielle et l'arbitrage, qui a eu lieu à Paris.

Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI). En juillet 1994, un membre de cet institut a eu des entretiens, à Genève, avec des fonctionnaires de l'OMPI au sujet de questions d'arbitrage.

World Patent Information (WPI). En juillet 1994, un fonctionnaire de l'OMPI a présidé la réunion de 1994 du Comité de gestion de la publication WPI, qui a eu lieu au siège de l'Organisation.

Nouvelles diverses

OMPI

Locaux de l'OMPI. En juillet 1994, des fonctionnaires du gouvernement du canton et de la ville de Genève se sont rendus au siège de l'OMPI, où ils ont examiné avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'Organisation des projets concernant d'éventuels nouveaux locaux.

Nouvelles régionales

Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO). Le Protocole de Banjul relatif aux marques dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) a été adopté par le Conseil d'administration de l'ARIPO lors de sa dix-septième session, qui a eu lieu à Banjul du 15 au 19 novembre 1993.

Nouvelles nationales

Autriche. La loi fédérale du 22 mars 1994 sur la protection des modèles d'utilité est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1994.

Colombie. Le Décret N° 117 du 14 janvier 1994 portant réglementation de la Décision N° 344 de la Commission de l'Accord de Carthagène est entré en vigueur le 14 janvier 1994.

Danemark. L'ordonnance (N° 1193 du 23 décembre 1992) de l'Office des brevets concernant les brevets et les certificats complémentaires de protection est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993 – à l'exception des dispositions de son chapitre V, qui sont entrées en vigueur le 2 janvier 1993.

L'ordonnance (N° 517 du 18 juin 1992) de l'Office des brevets concernant les demandes de certificat de modèle d'utilité, ainsi que l'examen et autres traitements des modèles d'utilité enregistrés, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

L'ordonnance (N° 1196 du 23 décembre 1992) de l'Office des brevets visant à modifier l'ordonnance sur les demandes d'enregistrement et l'enregistrement de marques de produits et de services et de marques collectives est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Mexique. Le décret présidentiel du 3 décembre 1993 portant création de l'Institut mexicain de la propriété industrielle est entré en vigueur le 10 décembre 1993.

Norvège. La Loi sur les marques N° 4 du 3 mars 1961, modifiée en dernier lieu par la loi N° 113 du 27 novembre 1992, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Singapour. Le règlement (modificatif) de 1993 relatif aux marques, du 27 avril 1993, est entré en vigueur le 1^{er} mai 1993.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1994

5-9 décembre (Genève)

Comité d'experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne (quatrième session)

Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.

12-16 décembre (Genève)

Comité d'experts sur un éventuel instrument relatif à la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes (troisième session)

Le comité continuera d'examiner la question de l'élaboration d'un éventuel nouvel instrument (traité) sur la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

Invitations : Etats membres de l'OMPI, Commission des Communautés européennes et, en qualité d'observatrices, certaines organisations.

1995

5 et 6 avril (Melbourne, Australie)

Symposium sur la protection internationale des indications géographiques (organisé par l'OMPI en coopération avec le Gouvernement australien)

Le symposium sera consacré à la protection des indications géographiques (appellations d'origine et autres indications de provenance) sur le plan national et international et, en particulier, à la coexistence des indications géographiques et des marques.

Invitations : les gouvernements, certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales et toute personne intéressée (moyennant paiement d'un droit d'inscription).

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1994

2-4 novembre (Genève)

Comité technique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

7 et 8 novembre (Genève)

Comité administratif et juridique

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales.

9 novembre (matin) (Genève)

Comité consultatif (quarante-huitième session)

Invitations : Etats membres de l'UPOV.

9 novembre (après-midi) (Genève)

Conseil (vingt-huitième session ordinaire)

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

